



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Ministère de la Justice**

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

**Section Magistrature**

**Promotion 2008**

**L' ETUDE COMPARATIVE DES SYSTÈMES  
DE L'ÉTAT CIVIL DU SÉNÉGAL ET DE  
L'UNION DES COMORES : *LA NAISSANCE***

**Mémoire de fin de formation**

Présenté par

**Mohamed Nourouddine AFRAITANE**

Sous la direction de

**Monsieur Ndigue DIOUF  
Président du Tribunal Départemental  
de Pikine**

*Année Académique : 2010 / 2011*

## **GRACE**

Nous rendons grâce à DIEU,

Le Tout Puissant,

Le Seigneur des Mondes,

Le Protecteur des Faibles et

Le Soutien des Forts

Pour nous avoir donné le temps et la force de faire ce travail,  
fruit de beaucoup de privatisation.

## ***DEDICACES***

Je dédie ce travail à :

- Mon père et ma mère pour la permanence de leur soutien, leur dévouement à notre réussite et pour l'éducation qu'ils ont su nous donner ;
- Mes frères et sœurs pour leur présence en toute circonstance ;
- Ma femme et mes enfants pour avoir supporté mon absence pendant ces deux années de formation au Sénégal ;
- Tous mes collègues de classe de la section Magistrature de la promotion 2008 ;
- Vous qui avez contribué de près ou de loin à ma formation ;
- Tous mes amis et frères de Comores et du Sénégal.

## ***REMERCIEMENTS***

Mes remerciements vont à l'endroit de :

- M. Ndigue DIOUF, notre encadreur, pour sa disponibilité et ses idées lumineuses ;
- Aux autorités de mon pays, l'Union des Comores et celles du Sénégal, pour la possibilité qu'elles m'ont offerte ;
- M. Mamadou DIAKHATE, Directeur du Centre de Formation Judiciaire (C.F.J.) de Dakar ;
- Mme Aïssatou DIALLO BA, Directrice Adjointe du C.F.J. ;
- Tous les formateurs du C.F.J. de Dakar ;
- Tout le personnel de C.F.J. ;
- Mme Dieh Mandiaye BA, Directrice du Centre National d'état civil au Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales du Sénégal ;
- M. Mbaye DIOP, Adjoint du Directeur du Centre National d'état civil ;
- M. Moussa SIGNATE, Technicien Supérieur en gestion Urbaine et Environnement ;
- Tous ceux qui de près ou de loin m'ont soutenu ; comprenez qu'une énumération ne saurait être exhaustive ;
- M. le Président et les Membres du Jury.

Nous vous remercions pour l'honneur que vous nous faites en acceptant ce modeste travail.

## ***PRINCIPALES ABREVIATIONS***

- A.I.M.E. : Association Internationale des Maires Francophones
- A.O.F : Afrique Occidentale Française
- C.A.C.S. : Code d'Administration Communale du Sénégal
- C.F.C. : Code de la Famille Comorienne
- C.F.S. : Code de la Famille Sénégalaise
- C.I.D.E. : Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant
- C.P.C. : Code de Procédure Civile
- C.P. : Code Pénal
- O.N.U. : Organisation des Nations Unies
- UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

## ***SOMMAIRE***

### **INTRODUCTION**

### **PREMIERE PARTIE : L'INSCRIPTION DES ACTES DE NAISSANCE**

#### **CHAPITRE PREMIER : LA PROCEDURE DECLARATIVE DE LA NAISSANCE**

Section I : Les Acteurs

Section II : Les Conditions Déclaratives de la Naissance

#### **CHAPITRE II : LA PROCEDURE JUDICIAIRE**

Section I : La Saisine du Tribunal

Section II : L'Enquête et le Jugement

### **DEUXIEME PARTIE : LE CONTENTIEUX DE LA RECTIFICATION ET DE LA MODIFICATION DES ACTES DE NAISSANCE**

#### **CHAPITRE PREMIER : LES MODIFICATIONS RECTIFICATIVES**

Section I : Les Rectifications d'Office

Section II : Les Rectifications Contentieuses

#### **CHAPITRE II : LES MODIFICATIONS NOVATRICES**

Section I : Sur la Filiation

Section II : Le Changement des Identifiants

### **CONCLUSION**



## **INTRODUCTION**

## **INTRODUCTION**

L'état d'une personne peut être défini comme l'ensemble des éléments qui caractérisent en droit sa situation par rapport aux deux groupements sociaux essentiels dont elle fait partie, à savoir la nation et la famille. Cette définition empruntée à la doctrine du Doyen Louis Josserand, démontre que cet ensemble d'éléments physiques (le sexe, l'âge), d'éléments familiaux (le célibat, le mariage, la parenté, l'alliance, le décès), et enfin d'élément politique (la nationalité) sont d'importance capitale tant pour la collectivité que pour l'individu. Ils doivent donc être relatés dans les actes d'état civil, dont les plus usuels sont les actes de naissances, de mariages et de décès.

L'état civil est donc un système à la fois juridique et administratif mis en place pour l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. L'établissement et la conservation de ces actes nécessitent, de ce fait, une organisation sans laquelle, beaucoup d'opérations indispensables au fonctionnement de la société deviendraient impossibles ou extrêmement hasardeuses. Par extension c'est l'appellation donnée aux services administratifs d'une Commune qui reçoivent les déclarations et qui conservent les registres concernant les naissances, les reconnaissances d'enfants naturels, les mariages et les décès. Au delà de cette approche juridico-administrative ou matérielle, la notion d'état civil emporte une approche politique ou fonctionnelle. Sous ce dernier angle, l'état civil se perçoit comme système et organisation pour la collecte et la conservation des données de l'état de la personne. C'est en cela qu'il constitue un véritable instrument de politique.

Il revient de montrer que l'état civil revêt une importance capitale du fait qu'il permet aux personnes physiques de se ménager une preuve officielle des principaux éléments constitutifs de ce qu'on appelle leur « état ». De ce fait, l'état civil des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil, qui assimilés aux autres actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (articles 29 et 49 du CF sénégalais et article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil de Comores).

Les origines de l'état civil remontent depuis le moyen-âge. Les curés des paroisses de l'Eglise Catholique tenaient des livres dans lesquels étaient relatés les événements religieux les plus importants de la vie des personnes, tels que les sacrements de baptêmes, de mariage et des obsèques religieux. Ces registres paroissiaux constituaient pendant des siècles, presque le seul moyen de preuve de l'état des personnes.

Au Sénégal comme en Union des Comores, les collectivités humaines étaient régies par une diversité de coutumes orales et animistes durant toute la période précoloniale qui, peu à peu s'imprègnèrent le droit musulman dans certaines ethnies. Mais, dès 1730 au Sénégal et 1912 aux Comores, du fait de la nécessité de donner une base juridique solide à l'occupation, les autorités coloniales furent contraintes de trouver une solution à l'absence d'état civil. Il a donc fallu mettre en place un état civil adapté aux réalités locales, qui sur le plan démographique, politique et judiciaire répondait aux impératifs de l'époque coloniale.

Ce fut alors la coexistence d'une dualité d'état civil dans les deux pays. Il existait d'une part un état civil dit de droit commun pour les citoyens français métropolitains, et d'autre part un état civil typiquement indigène pour les sujets français qui influença largement la législation sénégalaise en matière d'état civil (arrêté général n° 1243 SJ du 29 mai 1933 du gouverneur de l'A.O.F, modifié principalement par arrêté général n° 4602 du 16 août 1950) .

Ainsi, dès les premières heures de l'indépendance, le législateur sénégalais a créé un état civil par la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 qui consacre le caractère uniforme, réglementaire et obligatoire de l'enregistrement de tous les actes pour tous sénégalais sans distinction. Ce système fera l'objet, en 1972, d'une réforme en profondeur avec l'adoption de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille qui regroupe en un corpus unique la définition, les règles d'organisation et de gestion du système de l'état civil.

Aux Comores, ce n'est qu'après neuf ans de l'indépendance que le législateur a adopté la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil qui a les mêmes objectifs que la loi sénégalaise précédemment annoncée même si ces deux lois diffèrent à certains égards. Cette loi n° 84-10 a été complétée par la loi n° 05-008 du 03 juin 2005 relative au Code de la Famille.

En outre, le caractère universel de l'état civil donne une dimension supplémentaire à l'établissement des actes de l'état civil dont découle un grand nombre de droits fondamentaux tels que le droit à la nationalité, au vote, à l'instruction, au travail, à la retraite, à l'héritage...etc.

Il offre, également, aux pays en voies de développement une source irremplaçable de données démographiques, si l'on prend de plus en plus conscience de la nécessité impérieuse d'une maîtrise des principaux paramètres démographiques comme variables indispensables à la réussite de la planification du développement économique et social.

Les informations démographiques dérivées de l'état civil sont utilisables à des fins d'analyses statistiques et de planification dans des secteurs de la vie économique, tels que la santé, l'éducation, l'économie. Et, sur le plan purement statistique, l'état civil présente un réel avantage par rapport aux sources classiques de données démographiques, particulièrement en ce qui concerne la détermination du mouvement naturel de la population et son effectif.

Si nous partons du fait que le Sénégal et les Comores avaient une histoire coloniale commune mais aussi une tradition islamique ancrée, nous aurions pensé à une identité de pratique législative notamment en matière d'état de personne. Seulement après s'être imprégné des systèmes d'état civil de deux pays, nous avons été surpris de relever des particularismes propres à chaque pays alors même que les deux pays sont censés avoir une source d'inspiration législative commune à savoir l'ancien colonisateur (la France).

Au demeurant, à l'analyse des particularismes, il nous a été donné de constater que le système sénégalais est beaucoup plus souple (notamment en matière de délai de déclaration) par rapport à celui des Comores d'où notre avis, le législateur comorien gagnerait à s'inspirer de son homologue sénégalais à bien des égards.

Toutes ces considérations démontrent l'intérêt d'une étude comparative de l'état civil du Sénégal et des Comores, plus particulièrement sur la naissance, objet de notre travail.

Ainsi, nous étudierons dans une première partie, l'inscription des actes de naissance telle qu'elle est conçue au Sénégal et aux Comores.

Dans une seconde partie, nous essaierons de présenter le contentieux de la rectification et de la modification des actes de naissance.

**PREMIERE PARTIE : L'INSCRIPTION DES**  
**ACTES DE NAISSANCE**

## **PREMIERE PARTIE : L'INSCRIPTION DES ACTES DE NAISSANCE**

L'établissement des actes de naissance consiste à faire inscrire par les autorités administratives la naissance des enfants. Il s'agit d'une preuve permanente et officielle de l'existence d'un enfant, condition essentielle à la réalisation de ses droits et besoins pratiques. Cela contribue à garantir l'accès à des services de base, dont les soins de santé et l'inscription dans un établissement scolaire à l'âge qui convient. C'est aussi une condition essentielle aux efforts de protection, visant notamment à prévenir le travail des enfants en faisant appliquer les lois fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi, à faire en sorte que les enfants ayant maille à partir avec la justice ne soient pas traités (sur le plan juridique ainsi qu'en pratique) comme des adultes, à les protéger du service militaire ou du recrutement dans l'armée lorsqu'ils sont mineurs, et à réduire la traite des enfants, ainsi qu'à aider les enfants qui sont rapatriés ou qui retrouvent des membres de leur famille.

L'enregistrement de la naissance est donc une première étape primordiale pour garantir les droits d'un enfant pour le reste de sa vie.

Il donne une preuve juridique de l'identité. Il est crucial pour garantir la reconnaissance juridique, protéger les droits tels que les droits de succession, et rendre les enfants et à l'exploitation, surtout s'ils sont séparés de leurs parents.

Les articles 7 et 8 de la convention de l'O.N.U. relative aux droits de l'enfant stipulent que les gouvernements nationaux doivent enregistrer les enfants immédiatement après la naissance et que les enfants ont le droit d'acquérir une nationalité dès la naissance. Ainsi, selon le droit international, chaque enfant a le droit d'être déclaré dès la naissance, y compris les enfants nés des migrants en situation irrégulière<sup>1</sup>.

L'enregistrement des naissances n'est autre qu'une obligation envers ses proches<sup>2</sup>.

Ainsi, nous étudierons dans un premier chapitre la procédure déclarative de la naissance en droit sénégalais et comorien, et la procédure judiciaire fera l'objet du deuxième chapitre.

---

<sup>1</sup> <http://www.migrationforcee.org/> Campagne pour l'enregistrement universel des naissances, Simon HEAP et Claire CODY, février 2005.

<sup>2</sup> Article 7 de la convention de l'O.N.U. relative aux droits de l'enfant de 1989.

## **CHAPITRE PREMIER : LA PROCEDURE DECLARATIVE DE LA NAISSANCE**

Lorsqu'un enfant naît, il appartient à ses proches ou à toute personne à qui la loi confère le pouvoir de déclarer la naissance dans un délai prescrit par la loi. C'est ce qu'on appelle la déclaration spontanée ou déclaration normale. Passé le délai prescrit, la déclaration est dite tardive et peut revêtir plusieurs cas. Nous allons étudier dans une section première les acteurs qui interviennent dans la procédure déclarative de naissance et les conditions déclaratives dans les deux pays feront l'objet d'une deuxième section.

### **SECTION I : LES ACTEURS**

Au Sénégal comme aux Comores, la déclaration se fait par l'autorité publique compétente et par les déclarants<sup>3</sup>.

#### **PARAGRAPHE I : L'AUTORITE PUBLIQUE COMPETENTE**

L'officier de l'état civil reste la personne noble pour conférer à l'acte de naissance la force probante authentique au Sénégal et aux Comores.

Selon le dictionnaire Focus encyclopédie de Bordas « un officier est celui qui remplit une charge ». Le verbe « officier » signifie faire quelque chose avec pompe et solennité ». Ce n'est pas l'image que donne l'agent qui porte ce titre au centre d'état du village. La pompe et la solennité s'observent et pendant plusieurs jours à la maison familiale et sur les lieux symboliques du village, lors des naissances, des mariages et des funérailles etc.

Ainsi, l'événement de naissance est enregistré par voie de déclaration devant l'officier de l'état civil conformément aux dispositions des articles 51 du Code de la Famille Sénégalais et 22 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil de Comores.

Aux termes de l'article 31 du C.F.S., les actes de l'état civil seront reçus par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et dans les centres secondaires rattachés à un centre principal. Dans les communes, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le maire, un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire spécialement désigné, ou par les autorités désignées par la loi lorsqu'elle institue un régime municipal

---

<sup>3</sup> Voir en annexe I, les acteurs de l'état civil.

spécial. Dans les sous-préfectures, ces fonctions sont remplies par le sous-préfet ou par une personne sachant couramment lire et écrire le français et désignée par arrêté du préfet.

Si dans les centres principaux, le C.F.S. a nommément désigné les personnes qui doivent remplir les fonctions d'officier de l'état civil, il n'en a pas été de même pour les centres secondaires où, la réforme de l'administration territoriale et locale a permis de pallier toute équivoque.

En effet, le président du conseil rural est l'officier de l'état civil du centre secondaire (article 54 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifié).

En outre, les officiers de l'état civil peuvent déléguer leurs fonctions. Sous sa surveillance et sa responsabilité, le président du conseil rural peut déléguer cette fonction. L'acte de délégation est transmis par le sous-préfet au Procureur de la République près le Tribunal Régional, dans le ressort duquel se trouve la communauté rurale intéressée.

Cependant, les fonctions d'officier de l'état civil des centres secondaires peuvent être exercées par des citoyens désignés par le préfet (article 86 du Code de l'Administration Communale, modifiée).

La possibilité de la délégation des fonctions d'officier d'état civil s'étend aussi au maire qui, outre les personnes nommées à l'article 31 du C.F.S., peut selon l'article 86 C.A.C.S., déléguer ses fonctions à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans.

Ainsi, en ce qui concerne le sous préfet, officier du centre principal de l'arrondissement, cette possibilité de délégation de fonction ne lui est pas accordée. Mais s'il arrivait que les organes d'une collectivité locale soient dissouts, les présidents des délégations ou commissions spéciales seraient investi de droit des pouvoirs d'officier de l'état civil. Aussi, en cas de carence manifeste des autorités civiles et dans des circonstances exceptionnelles, le ministre des forces armées pourra nommer des officiers d'état civil militaire.

Le préfet exerce aussi à l'égard des communes de son département, le pouvoir de substitution prévu par le Code de l'Administration Communale en son article 22. Ce pouvoir de substitution permet à l'autorité de tutelle de procéder d'office par elle-même ou par un délégué spécial aux actes prescrits et non respecté par le Maire, après une mise en demeure faite par écrit et restée sans réponse.

Les officiers de l'état civil sont civilement et pénalement responsables des manquements même involontaires aux règles relatives à la tenue des registres, à la délivrance des copies et des altérations, destructions et tout faux dans les actes de l'état civil ou leurs copies (Article 50 du C.F.S.).

Ces faits peuvent entraîner des amendes civiles prononcées par le juge du Tribunal Départemental et des indemnisations aux personnes lésées. Les officiers de l'état civil reçoivent, constatent, établissent et authentifient les actes relatifs à l'état des personnes, sur les déclarations, comparution ou décisions judiciaires préalables.

Aux Comores, les officiers de l'état civil sont compétents pour recevoir les déclarations de naissance, mariage et de décès, dresser les actes correspondants et effectuer sur les registres de l'année en cours les transcriptions et mentions s'y référant, ainsi que les mentions de mariage, de divorce et de décès en marge des actes de naissance (Article 5 de la loi n° 84-10 relative à l'état civil de Comores).

Dans les communes, les fonctions de l'officier de l'état civil sont exercées par les maires, les administrateurs maires et les adjoints. Le maire peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de l'Article 94 de la loi relative à l'organisation communale (Article 2 de la loi citée ci-dessus).

A la lumière de ces dispositions légales des deux pays, il apparaît que seul l'officier d'état civil est compétent pour recevoir une déclaration de naissance et il a le même rôle essentiel dans le fonctionnement du système de l'état civil. Toutefois, l'organisation administrative des deux pays diffère. Au Sénégal, nous avons des centres principaux et des centres secondaires rattachés à un centre principal, des communes, des sous-préfectures. Par contre la loi portant l'organisation territoriale des Comores prévoit des préfectures et des communes dans chaque préfecture.

Cependant, toute déclaration de naissance au niveau du centre d'état civil ne peut se faire que par le concours des déclarants.

## **PARAGRAPHE II : LES DECLARANTS**

L'Article 51 du C.F.S. donne la liste des personnes qui peuvent avoir le titre de déclarant. Ce sont d'abord les personnes directement intéressées par la naissance et qui de ce fait sont nécessairement informées de l'arrivée de cet événement. Il s'agit des « père et mère, d'un ascendant ou d'un proche parent ». Outre ces personnes dont la qualité de déclarant repose sur le lien de parenté, peuvent avoir ce titre, les individus, qui, par leur qualité professionnelle sont nécessairement informés des naissances. Il s'agit « des

médecins, de sage-femme, de la matrone ». La troisième catégorie de personnes retenues parmi les déclarants sont celles qui ont assisté à la naissance et celles chez qui l'accouchement a eu lieu. Enfin en cas de défaillance de ceux qui viennent d'être nommés, la loi fait obligation aux chefs de village ou aux délégués de quartier de faire la déclaration de naissance<sup>4</sup>.

Certaines personnes peuvent, de par leurs fonctions habituelles, apporter des preuves ou des témoignages sur l'état civil des personnes et sont désignées comme auxiliaires.

Les auxiliaires de l'état civil sont les chefs de village, les délégués de quartiers et les chefs d'établissement sanitaire au Sénégal.

Le titre de naissance repose sur les déclarations faites par ceux qui ont assisté à l'accouchement et il est établi par l'officier de l'état civil, ce qui lui confère la valeur d'un acte authentique. D'autres personnes peuvent se voir attribuer aussi cette qualité.

Ainsi, il incombe aux chefs de village et de quartier de procéder aux déclarations omises de naissances et de décès et de mariage constatés survenus dans leur circonscription, sous peine d'une amende de simple police (Article 125 C.F.S.).

Egalement, il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, sous peine de l'application des dispositions de l'article 33, alinéa 2 au chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent (Article 53 C.F.S.).

Aux Comores, l'Article 34 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil stipule que « les déclarations de naissance doivent émaner du père ou de la mère, de l'un des ascendants ou des plus proches parents ou de toute personne ayant assisté à l'accouchement, sage-femme, médecin, ou de la personne au domicile de laquelle s'est produit l'accouchement ». En outre, l'alinéa premier de l'Article 35 de la même loi ajoute que « toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte ».

Ainsi donc, le législateur comorien s'est limité à certaines personnes qui peuvent faire la déclaration de naissance. Elles sont, notamment, les personnes directement intéressées par la naissance, les professionnels

---

<sup>4</sup> La filiation en droit sénégalais, Sedine LAMINE, Professeur aux universités de Toulon et d'Abidjan, in « la vie du droit en Afrique », Economica, 1985, collection dirigée par Gérard Conac collection « la vie du droit en Afrique » P 35, 36.

exerçant dans les centres de santé, les personnes ayant assisté l'accouchement. Par contre les chefs de village et les délégués de quartiers sont exclus de cette obligation.

Peu importe, au Sénégal comme aux Comores, l'obligation de déclaration de naissance qui pèse sur ces personnes citées ci-dessus est véritablement contraignante puisqu'elle est assortie de peines civiles pour les chefs de village ou délégués de quartier (Alinéa 2 de l'Article 33 C.F.S.) et renforcée par une disposition prévoyant une amende civile lorsque le demandeur d'un jugement supplétif de naissance est responsable de l'omission ou encore une peine d'emprisonnement pour toute personne, qui ayant assisté à un accouchement, ou toute personne qui avait trouvé un enfant nouveau né n'aura pas fait la déclaration à elle, prescrite par la réglementation de l'état civil (Articles 35 et 69 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil).

En matière de déclaration de naissance, les législateurs des deux pays ont posé des conditions qui, à l'examen, sont divergentes.

## **SECTION II : LES CONDITIONS DECLARATIVES DE LA NAISSANCE**

Toute déclaration de naissance auprès de l'officier de l'état civil, survenue au Sénégal ou aux Comores, est soumise à certaines conditions. Ce qui nous ramène à examiner les délais de déclarations, les modes justificatifs de naissance et de parenté.

### **PARAGRAPHE I : LES DELAIS**

Il faut noter qu'au Sénégal, il existe trois phases de délai de déclarations de naissance à savoir le délai normal, tardif et exceptionnel<sup>5</sup>.

#### **1. Le délai normal**

Toute naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant (Alinéa 1 de l'Article 51 C.F.S.).

Le décompte commence à courir à partir du lendemain de la naissance. Si le mois de la naissance est de 30 jours, le déclarant dispose de

---

<sup>5</sup> Voir Annexe II, Schémas des délais de déclaration de naissance au Sénégal et aux Comores.

30 jours francs pour se présenter à l'officier de l'état civil ; si le mois de naissance est de 31 jours, ce délai est de 31 jours francs.

Ainsi la naissance d'un enfant survenue le 05 mars pourra être valablement déclarée jusqu'au 05 avril au soir, une naissance survenue le 05 avril pourra être déclarée jusqu'au 05 mai au soir.

Si le délai arrive à l'expiration un jour férié, la déclaration sera valablement reçue le premier jour ouvrable suivant<sup>6</sup>.

Aux Comores, aux termes des dispositions combinées des Articles 31 et 32 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil, les naissances doivent être déclarées dans les quinze jours de l'accouchement. Lorsque la naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal de l'article 31, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement supplétif d'état civil rendu soit par le Tribunal de Première Instance, soit par le Tribunal du Cadi du lieu de la naissance.

Il faut signaler cependant au Sénégal, que passé ce délai d'un mois et pendant quinze jours encore, la déclaration pourra être enregistrée selon cette procédure ordinaire ; en effet, ce n'est que passé le délai d'un mois et quinze jours après la naissance que s'applique la procédure de déclaration tardive.

## **2. La déclaration tardive**

Au-delà du délai d'un mois et quinze jours, l'officier d'état civil peut recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'un an, à compter de la naissance à condition que le déclarant produise un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage femme ou qu'il fasse attester la naissance par deux témoins majeurs. En marge est portée la mention « inscription de déclaration tardive »<sup>7</sup> (Article 51 C.F.S.).

En dehors des délais cités ci-dessus, il existe un délai exceptionnel de déclaration de naissance.

## **3. Le délai exceptionnel**

Au Sénégal, le Procureur de la République est habilité à faire la déclaration à tout moment compte non tenu des délais indiqués, faire la

---

<sup>6</sup> Etude de la réglementation de l'état civil au Sénégal, MARIE-CLAIRE, BOUAT et JEAN-LOUIS FOUILLAND, Association pour la promotion communale internationale, mission au Sénégal, janvier 1982, p 68.

<sup>7</sup> <http://www.être enregistré à l'état civil du Sénégal, un droit pour tous les enfants>.

déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil (Alinéa 7 de l'Article 51 C.F.S.).

Le caractère obligatoire du délai de déclaration aux Comores est en plus renforcé par une disposition prévoyant une amende civile lorsque le demandeur est responsable de l'omission (article 69 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil) ou encore une peine d'emprisonnement pour toute personne qui ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l'état civil.

Il est à préciser toutefois, que ce délai légal de quinze jours pour faire la déclaration est trop court, surtout en milieu rural. En second lieu, non seulement les textes légaux et réglementaires ne sont pas conformes à la réalité sociale mais en plus les différents acteurs, tels que parents, officiers d'état civils, personnel médical, en font aussi parfois des interprétations erronées. En dernier lieu, de nombreux services d'état civil se sont dégradés pour cause d'insuffisance de professionnalisme du personnel, de non disponibilité des registres de naissance et insuffisance d'accompagnement et de contrôle de la part des autorités compétentes, dont les Procureurs de la République.

Toute déclaration de naissance auprès de l'autorité compétente nécessite une preuve attestant cet accouchement et un lien de filiation. Ce qui nous revient à examiner les modes justificatifs de la naissance et de la parenté.

## **PARAGRAPHE II : LES MODES JUSTIFICATIFS DE LA NAISSANCE, DE LA PARENTE ET L'ETABLISSEMENT DE L'ACTE**

En vue de la déclaration de la naissance auprès de l'officier de l'état civil, deux modes justificatifs s'avèrent nécessaires notamment les modes justificatifs de la naissance et ceux de la parenté.

### **A) Les modes justificatifs de la naissance**

#### **1. Mode principal : production d'un certificat d'accouchement**

Le certificat d'accouchement est un moyen de preuve d'une naissance d'un nouveau-né. Il est délivré par la sage femme ou le médecin qui a assisté l'accouchement. Il porte le nom de la personne qui est accouchée, la date et l'heure, le sexe du nouveau-né. Si possible, le prénom de l'enfant, celui du père<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir en annexe III, un model d'un certificat d'accouchement au Sénégal.

Toute naissance survenue au Sénégal comme aux Comores dans un centre médical est prouvée par un certificat d'accouchement. A défaut, le témoignage peut être utilisé comme moyen de preuve.

## **2. Mode accessoire : le témoignage**

A défaut du certificat d'accouchement, toute naissance est prouvée par deux témoins majeurs. Les témoins peuvent être membre de la famille ou en dehors de la famille.

### **B) Les modes justificatifs de la parenté**

#### **1. Situation d'un enfant légitime : production de l'acte de mariage**

Sur ce point, la situation est identique. En droit sénégalais comme en droit comorien, la filiation d'un enfant légitime s'établit sur la présentation de l'acte de mariage des parents.

L'acte de mariage prouve la qualité légitime de l'enfant. En l'absence de cet acte, l'enfant est considéré comme étant un enfant conçu hors mariage.

#### **2. Situation d'un enfant naturel**

Au Sénégal, il faut une reconnaissance de l'enfant naturel par son père. Cette reconnaissance peut être soit antérieure ou postérieure à la naissance.

La production de l'acte de naissance du père est une preuve de reconnaissance par le père du nouveau-né. Dans tout le cas, l'officier d'état civil ne peut pas mentionner le nom à côté du prénom de l'enfant en l'absence de l'acte de naissance du père. Aucune filiation ne peut être établie envers le père en l'absence de son acte de naissance.

Le dossier d'inscription de naissance peut contenir en outre les photocopies des cartes d'identité nationale des parents pour le contrôle d'identité de ces derniers.

Par contre aux Comores, aux termes des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 99 C.F.C., l'enfant né dans les liens du mariage porte le nom de son père.

L'enfant né hors mariage porte le nom et le prénom que lui donne sa mère. Toutefois, mention est portée dans le registre en marge de l'acte de

naissance de l'enfant indiquant que ce nom n'est pas celui du père de l'enfant qui est demeuré inconnu.

De même l'article 100 du même Code souligne que la filiation d'un enfant né hors mariage ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père et ne produit, d'une façon générale aucun des effets prévus à l'article 99 ci-dessus. Par contre cette filiation entraîne vis-à-vis de la mère les mêmes effets que la filiation d'un enfant né dans les liens du mariage. Le droit comorien n'a pas reconnu un lien de filiation entre l'enfant et son prétendu père. Aucune reconnaissance de l'enfant par son père n'est plus autorisée.

### **C) L'établissement de l'acte**

Après la réunion de ces pièces, l'officier procède à l'inscription et à la délivrance de l'acte de naissance aux intéressés tout en respectant les conditions imposées par la loi.

Aux termes des dispositions de l'alinéa 8 de l'Article 40 C.F.S., tout acte de l'état civil, quel qu'en soit l'objet, énonce l'année, le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénom, nom, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés.

De même l'Article 52 du même Code souligne que l'acte de naissance doit énoncer les prénom, nom, âge, profession et domicile des père et mère, et s'il y a lieu ceux du déclarant ou des témoins.

Aux Comores, l'Article 16 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil dispose que « les actes de l'état civil sont rédigés dans une des langues officielles. Ils énoncent : l'année, le mois, le jour et l'heure du calendrier grégorien et de l'Hégire des faits qu'ils constatent, l'année, le jour, le mois et l'heure où ils sont reçus, les nom, profession, domicile et si possible les date et lieu de naissance de tous ceux qui y sont dénommés ».

Malgré ces règles imposées par le législateur comorien, un officier d'état civil n'a jamais dressé un acte civil énonçant l'année, le mois, le jour et l'heure des deux calendriers Grégorien et d'Hévirien. Et en ce qui concerne les actes de naissance, aucune harmonisation des formulaires n'est prévue par la loi malgré, qu'à la lecture de l'alinéa 2 de l'Article 9 de la loi relative à l'état civil, les registres sont conformes aux modèles établis par arrêté du Ministre de l'intérieur. Cependant, jusqu'à maintenant ce texte n'a pas vu le jour. Chaque mairie confectionne un formulaire type propre à elle.

Ni les autorités judiciaires, ni les chefs des administrations qui reçoivent des dossiers comportant des actes de naissance n'ont jamais cherché à vérifier qu'ils sont rédigés conformément à la loi<sup>9</sup>.

Toute naissance doit être enregistrée par l'officier d'état civil dans les délais requis par la loi. Passé ces délais aucune inscription ne peut se faire sans l'autorisation du Tribunal.

---

<sup>9</sup> Etude sociologique du système national d'état civil aux Comores, AMIR Ben Ali, version final, 14 avril 2008.

## **CHAPITRE II : LA PROCEDURE JUDICIAIRE**

Aux termes des dispositions de l'article 7 de la C.D.E., l'enfant est enregistré aussitôt après sa naissance et a, dès celle-ci, le droit d'acquérir une nationalité et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride.

Cependant les législateurs sénégalais et comorien ont adopté cette même optique et ont instauré des délais pour la déclaration des naissances.

Au Sénégal, l'alinéa 6 de l'article 51 C.F.S. dispose que passé le délai d'un an après la naissance, l'officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que sur autorisation du tribunal Départemental.

Aux Comores, un délai de quinze jours a été fixé pour la déclaration des naissances par l'article 31 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil.

Ainsi, pour obtenir l'autorisation d'inscription, le requérant devra saisir le Tribunal compétent, une enquête est ouverte avant le prononcé du jugement.

### **SECTION I : LA SAISINE DU TRIBUNAL**

Le Tribunal compétent pour rendre la décision d'autorisation d'inscription est saisi d'une requête à laquelle est jointe un certificat de non inscription.

#### **PARAGRAPHE I : LA REQUETE**

La requête doit présenter toutes les conditions de recevabilité. La loi n'a pas prévu un formalisme type de requête. La requête doit être écrite mais elle peut être manuscrite. Toutefois, elle doit contenir toutes les indications sur l'identité et la filiation de la personne dont la naissance doit être inscrite à l'état civil. A ce propos, toute requête doit faire l'objet d'un examen profond. Le juge qui entend restaurer un enfant non déclaré, dans ses droits, par un jugement d'autorisation d'inscription, doit exiger la production à l'appui de la requête des actes d'état civil des parents de l'enfant qui sollicite le jugement. Il doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur la requête à travers les actes d'état civil des parents. La requête doit être signée par le requérant et les deux témoins, mentionnant les

renseignements complets de ces derniers à savoir leur identité, leur adresse et leur profession.

En cas de majorité, le requérant saisit lui-même le juge de la famille. A défaut, la personne qui exerce la puissance parentale sur l'enfant mineur ou elle est faite conjointement par les époux ou même par l'un d'eux ou toute personne autorisée ou habilitée à procéder à la déclaration de l'événement, ou du ministère public au Sénégal (alinéa 2 de l'article 87 C.F.S.).

Aux Comores, toute personne intéressée peut adresser une requête en vue d'une demande d'autorisation d'inscription d'un enfant soit auprès du Président du Tribunal de Première Instance, soit du Cadi du lieu où l'acte aurait dû être dressé (article 69 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984). Toutefois, le législateur n'a pas caractérisé le contenu de la requête, seulement dans la pratique, l'autorité compétente pour la délivrance exige les mêmes conditions citées ci-dessus.

## **PARAGRAPHE II : LE CERTIFICAT DE NON INSCRIPTION**

Le certificat de non inscription est un acte par lequel l'officier de l'état civil certifie que l'événement pour l'inscription laquelle l'autorisation est sollicitée devant le Tribunal, n'a pas encore été enregistré à l'état civil.

Ne pourra donc faire l'objet d'autorisation d'inscription à l'état civil que la naissance qui n'a pas été transcrite. Aux termes des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 87 C.F.S., la requête n'est recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil qui aurait dû le recevoir.

Il faudrait au préalable que l'officier détenant les registres d'état civil déclare que cet acte n'existe pas encore et cela après vérification. Il reste à savoir, cependant si dans la pratique, cette vérification peut être possible matériellement vu la situation de l'état civil au Sénégal.

Dans certaines localités du Sénégal, le certificat de non inscription et la requête sont pré imprimés sur une même page de papier de sorte que le requérant et l'officier de l'état civil ne font que remplir les mentions nécessaires, aux places qui leur sont réservées sur l'acte<sup>10</sup>.

Aux Comores, aux termes de l'alinéa 6 de l'article 9 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984, les trois exemplaires de registres sont cotés et paraphés sur

---

<sup>10</sup> Droit de la famille, la pratique du Tribunal Départemental au Sénégal, Ndigue DIOUF, Président du Tribunal Départemental de Pikine, abis éditions 2011, p42.

chaque feuille par un magistrat du tribunal de première instance. L'année écoulée, ils sont clos et arrêtés immédiatement après le dernier acte. A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier de l'état civil une table alphabétique des actes qui y sont contenus. Après contrôle par le Procureur de la République, un exemplaire de chaque registre est conservé au centre d'état civil, un second est déposé au greffe, service du casier judiciaire du Tribunal de Première Instance territorialement compétent, le troisième est déposé à la préfecture.

Dans la pratique, tous les registres qui sont clos, restent au niveau des mairies. Le Juge ou le Cadi, dans l'impossibilité de vérifier l'inscription de l'événement, exige du requérant de produire un certificat de non inscription, attestant que cet événement n'a pas été inscrit, délivré par l'officier d'état civil compétent.

Toutefois, en raison de la destruction totale de tous les registres antérieurs à 1977, la loi de 1984 avait introduit une disposition transitoire permettant à tout comorien de reconstituer son état civil sur simple déclaration, en présence de deux témoins majeurs, à l'officier de l'état civil du lieu où aurait dû être conservée la déclaration<sup>11</sup>. Ce dispositif a pris fin en 1987<sup>12</sup>. Cependant, la présence des témoins continue à être exigée et la production d'un certificat de non inscription par les Tribunaux de Première Instance et ceux des Cadis pour l'obtention d'un jugement supplétif de naissance.

« Le juge, de son côté, ne peut contrôler la véracité de ces documents produits. Même s'il sait que l'officier de l'état civil n'a pas procédé aux vérifications nécessaires dans les registres, il ne peut écarter un certificat de non inscription de la procédure sans motiver sa décision. Si l'officier de l'état civil a signé son acte, le juge ne peut que se fier à ce qui y est écrit sauf s'il a la preuve contraire entre ses mains. Le contrôle du juge se limite le plus souvent dans la pratique à la vérification de la compétence de l'officier de l'état civil. L'officier compétent pour délivrer le certificat de non inscription est l'officier de l'état civil principal du lieu où s'est produit l'événement. C'est celui qui doit détenir les registres du centre d'état civil où aurait dû être enregistré l'événement dès sa survenance »<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> <http://www.le> fonctionnement de l'état civil dans le monde francophone, la pratique en vigueur dans quelques pays dont les villes sont membres de l'A.I.M.F., p25.

<sup>12</sup> Loi n° 85-011 du 09 décembre 1985 portant modification de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil aux Comores.

<sup>13</sup> Droit de la famille, la pratique du Tribunal Départemental au Sénégal, Ndigue DIOUF, Président du Tribunal Départemental de Pikine, abis éditions 2011, p41.

## **SECTION II : L'ENQUÊTE ET LE JUGEMENT**

Le juge, saisi d'une requête aux fins de jugement d'autorisation d'inscription de naissance, procède ou fait procéder à une enquête.

### **PARAGRAPHE I : L'ENQUÊTE**

Dans l'impossibilité de procéder lui-même à l'enquête sur les renseignements fournis par le requérant, le juge confie cette tâche aux services de la police.

#### **1. La police**

En l'absence d'un certificat d'accouchement, le juge procède ou fait procéder à une enquête sur la naissance à inscrire (alinéa 5 de l'article 87 C.F.S).

En principe, l'audition de témoins aurait pu suffire mais du fait que ce sont parfois des témoignages préconçus qui se font devant le juge, ce dernier peut ordonner une enquête. Elle est généralement confiée au commandant de la Brigade de Gendarmerie ou au Commissaire de Police. A la fin de l'enquête, un procès verbal est établi décrivant les informations reçues notamment le moment et le lieu de naissance de même que l'identité des ascendants de l'enfant à inscrire.

La requête aux fins d'obtention d'un jugement d'autorisation d'inscription et le dossier qui l'accompagne doivent être communiqués au Procureur de la République pour avis en vertu des articles 87 de l'alinéa 3 C.F.S. et 57 du C.P.C. du Sénégal, à charge pour ce magistrat d'émettre son avis, même si les conclusions qu'il est à prendre ne lient pas le juge.

Dans la pratique au Sénégal, beaucoup de juges des Tribunaux départementaux cherchent des explications pour se soustraire illégalement à cette obligation. D'aucuns soutiennent qu'en leur qualité de président des Tribunaux Départementaux, lorsqu'il n'est pas institué de délégués au niveau de leurs juridictions, ils sont investis des attributions du Procureur de la République et représentent le ministère public<sup>14</sup>.

Aux Comores, il y a deux cas à spécifier :

- D'une part, dans le cas où tous les registres sont détruits ou disparus soit partiellement, soit entièrement. Le Procureur de la

---

<sup>14</sup> Droit de la famille, la pratique du Tribunal Départemental au Sénégal, Ndigue DIOUF, Président du Tribunal Départemental de Pikine, abis éditions 2011, p46.

République invite l'officier de l'état civil intéressé, à dresser un état, année par année, des personnes qui, d'après la notoriété sont nées. Après avoir examiné cet état, il requiert du tribunal de première Instance compétant d'ordonner une enquête et toutes mesures de publicité jugées opportunes. L'enquête est diligentée par un juge commis, qui peut à son tour saisir les services de Police ou de la Gendarmerie. Un double du procès verbal de l'enquête est déposé au greffe du Tribunal et à la mairie où toute personne intéressée peut en prendre connaissance. Le tribunal, s'il le juge nécessaire peut prendre de nouveaux renseignements et entendre de nouveaux témoins (article 75 de la loi relative à l'état civil).

- D'autre part, lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans les délais légaux prévus à l'article 31, elle ne pourra conformément à l'article 32 être relatée sur les registres de l'état civil qu'en exécution d'un jugement supplétif rendu soit par le Tribunal de Première Instance, soit par le Cadi du lieu où l'acte aurait dû être dressé (article 69 de la loi relative à l'état civil).

Dans la pratique, bien qu'il y ait une destruction massive des registres dans les trois îles de l'archipel des Comores lors du régime révolutionnaire de 1975, aucune procédure d'autorisation d'inscription de naissance massive n'a été engagée devant le Tribunal par le ministère public.

Avant le prononcé du jugement, le Président du Tribunal ou le Cadi ouvre lui-même une enquête pour vérifier la véracité des renseignements fournis avant tout enrôlement du dossier.

Le dossier d'une demande d'un jugement supplétif de naissance est communiqué au ministère public, pour ses conclusions, après que le tribunal a procédé d'office à toutes mesures d'instructions jugées nécessaires (articles 69 alinéa 4 de la loi relative à l'état civil et 428 du C.P.C.). Certains présidents des Tribunaux de Première Instance ou des Cadis ne respectent pas cette procédure. Aussitôt après avoir reçu la requête, ils rendent leurs décisions sans pour autant communiquer le dossier au ministère public pour ses réquisitions, parfois même sans écouter les témoins cités par le requérant ou parfois sans avoir un certificat attestant l'âge physiologique de l'enfant tel qu'il est prévu par l'article 91 alinéa 1 de la loi relative à l'état civil). Souvent la décision rendue n'est pas notifiée au Procureur de la République lui privant de son droit de recours.

## **2. L'audience**

Une fois que les renseignements nécessaires à l'établissement d'un jugement d'autorisation d'inscription de naissance recueillis, l'affaire est enrôlée en audience publique. Le juge du tribunal Départemental au Sénégal procède à l'audition du requérant, des témoins, serment prêté, et enfin rend sa décision en audience publique.

Aux Comores, les débats se font en chambre de conseil. Le juge doit vérifier le contenu de la requête et s'assurer que toutes les mentions qui permettront l'inscription correcte de l'événement à l'état civil y sont portées. Il doit entendre le requérant, les témoins. Après l'instruction de l'affaire, la décision est rendue en audience publique.

### **PARAGRAPHE II : LE JUGEMENT**

Aux termes de l'article 87 alinéa 1 C.F.S., lorsqu'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement en aura été présentée tardivement, le juge de paix dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu, pourra, par jugement, en autoriser l'inscription par l'officier de l'état civil.

De même l'article 69 alinéa 1 de la loi relative à l'état civil de Comores a prévu que lorsqu'une naissance ou un décès n'aura pas été déclaré dans les délais légaux prévus aux articles 31 et 41 il ne pourra conformément aux articles 32 et 57 être relaté sur les registres de l'état civil qu'en exécution d'un jugement supplétif rendu par le Tribunal de Première Instance ou le Cadi du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

Ainsi, dans les deux pays, le juge peut prononcer soit une décision d'autorisation d'inscription de la naissance soit une décision de rejet de la requête du moment où il existe des discordances des mentions sur la requête notamment celles de la personne dont l'autorisation a été demandée et celles de ses parents. Toutefois, il est ouvert une voie de recours qui est l'appel.

En cas d'autorisation d'inscription de la naissance, le jugement dans son ensemble doit être complet pour permettre à l'officier d'état civil de dresser l'acte conformément à la loi. Il est à préciser que le jugement n'est pas un acte d'état civil, il permet juste l'établissement d'un acte pour celui qui n'en disposait pas.

Il est à préciser que plus particulièrement au Sénégal, un accent a été mis sur une approche consistant à des intervalles réguliers de procéder à une

campagne par l'Etat notamment le service public de la justice, d'inscription massive des naissances. Des audiences foraines se déroulent comme les audiences d'autorisation d'inscription. Le juge se déplace parfois dans des zones très reculées pour procéder à la régularisation de la situation des différents enfants dont leurs déclarations n'ont pas été faites par méconnaissance, ignorance des parents ou par l'éloignement des zones où ils vivent.

### **1. Les mentions obligatoires**

Au Sénégal, aux termes des dispositions combinées des articles 40 alinéa 8, 52 et 87 alinéa 7 C.F.S., tout acte de l'état civil, quel qu'en soit l'objet, énonce l'année, le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénom, nom, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés. Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'officier de l'état civil ou par le juge de paix en cas d'autorisation judiciaire d'inscription tardive. Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne que celles qui n'ont pu être établies seront bâtonnées. Dans son dispositif, il ordonne la transcription sur le registre de l'état civil et précise que la preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 du présent Code.

Quant à l'article 33 de la loi relative à l'état civile aux Comores stipule que « L'acte de naissance énonce l'année, le mois, le jour, l'heure et lieu de la naissance, le nom, les prénoms et sexe de l'enfant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu ceux du déclarant.

De même l'article 93 de même loi précise que lorsqu'il ne pourra être déterminé que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le trente et un décembre de ladite année. Si le mois peut être précisé, elle sera considérée comme étant intervenu le dernier jour du mois.

De ce fait, le juge est amené à bien vérifier les mentions portées sur la requête, leurs conformités et les produire intégralement sur le jugement autorisant l'inscription à l'état civil.

Doivent être visés dans le jugement : la requête par laquelle le tribunal a été saisi, le certificat de non inscription, les déclarations du requérant, les dépositions des témoins, les conclusions du ministère public, le fondement légal de la procédure et les résultats de l'enquête. Il doit être

suffisamment complet pour permettre à l'officier d'état civil de dresser correctement l'acte civil conformément à la loi<sup>15</sup>.

## **2. Les transcriptions**

La transcription est définie comme étant une copie sur les registres de l'état civil de certains actes dressés en un autre lieu ou du dispositif de certains jugements<sup>16</sup>.

Aux termes de l'article 87 alinéa 7 C.F.S., le jugement qui ordonne la transcription sur le registre de l'état civil aux Comores, précise que la preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 du présent Code.

De même aux termes des dispositions combinées des articles 70 et 71 de la loi relative à l'état civil, le jugement rendu conformément à l'article 69 est susceptible d'appel et de tierce opposition dans les conditions du droit commun. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le ministère public, à l'officier de l'état civil du lieu où s'est produit le fait qui est constaté. La transcription est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres à la date du fait.

Avant la transcription de ces jugements rendus par le juge du Tribunal Départemental au Sénégal et du juge du Tribunal de Première Instance ou du Cadi aux Comores, une voie de recours est ouverte notamment l'appel. Elle est respectivement de deux mois devant le Tribunal Régional au Sénégal et d'un mois devant la Cour d'Appel du ressort du Tribunal qui a rendu le jugement aux Comores à compter de la date de la notification au Procureur de la République.

« Mais dans la pratique, ces dispositions de l'article 87 alinéa 6 C.F.S. ne sont pas respectées au Sénégal. Une fois que le Tribunal a rendu son jugement, celui-ci est transmis dans les brefs délais à l'officier de l'état civil pour la transcription et l'établissement de l'acte. Même s'il y a des lenteurs dans la transmission à l'état civil, le jugement n'est notifié au Procureur de la République qui ignore le plus souvent son existence. Le délai d'appel qui ne se déclenche pas suspend les effets du jugement qui, juridiquement n'est pas exécutoire et ne devait donc être transcrit à l'état civil. Le constat est donc que l'essentiel des actes d'état civil établis sur la base des jugements d'autorisation d'inscription rendus par les Tribunaux Départementaux depuis

---

<sup>15</sup> Droit de la famille, la pratique du Tribunal Départemental au Sénégal, Ndigue DIOUF, abis éditions 2011, p49.

<sup>16</sup> Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Association Henri Capitant nov. 2009.

l'entrée en vigueur du Code de la Famille le 1<sup>er</sup> janvier 1973, ont été irrégulièrement dressés<sup>17</sup> ».

Passé le délai d'un mois à compter de la date de sa notification auprès du ministère public, le jugement qui est rendu soit par le président du Tribunal de Première Instance ou par le Cadi est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Dans la pratique, les jugements ne sont pas notifiés au Procureur de la République et c'est le requérant lui-même qui se charge de transmettre son jugement à l'officier de l'état civil en vue de la transcription de la naissance. Seulement, dans ce domaine de la transcription des jugements supplétifs de naissance, les officiers d'état civil comoriens veillent au strict respect des délais de recours, ceci grâce aux différentes formations dispensées par UNICEF et l'Association Internationale des Maires Francophones (AIME) à l'égard du personnel des mairies chargé de l'état civil.

Dans tous les cas, au Sénégal comme aux Comores, passé les délais de déclaration, l'événement ne peut être transcrit à l'état civil que par la production d'une décision de justice émanant du juge du Tribunal Départemental, du juge du T.P.I. ou du Cadi du ressort duquel la naissance a eu lieu.

Des erreurs, omissions ou événements postérieurs peuvent surgir après l'établissement de l'acte de naissance. Il appartiendra au Tribunal d'autoriser la rectification ou la modification de l'acte.

---

<sup>17</sup> Droit de la famille, la pratique du Tribunal Départemental au Sénégal, Ndigue DIOUF, abis éditions 2011, p50 et 51.

**DEUXIEME PARTIE : LE CONTENTIEUX DE LA  
RECTIFICATION ET DE LA MODIFICATION DES  
ACTES DE NAISSANCE**

## **DEUXIEME PARTIE : LE CONTENTIEUX DE LA RECTIFICATION ET DE LA MODIFICATION DES ACTES DE NAISSANCE**

L'acte, une fois revêtu de toutes les signatures, ne peut être rectifié que par une décision judiciaire ; sauf s'il s'agit d'erreurs ou omissions matérielles qui peuvent être réparées par les dépositaires des registres sur instruction du juge du Tribunal Départemental ou du juge du Tribunal de Première Instance ou du Procureur de la République.

Toutefois, si à la lecture de l'acte aux comparants, il révèle d'erreurs ou omissions, l'officier de l'état civil procède aux ratures et aux renvois en marge prévus par la réglementation<sup>18</sup>. Il s'agit des mesures de protection des données de l'état civil contre les abus des inscriptions frauduleuses.

A cet effet, nous allons étudier les modifications rectificatives et les modifications novatrices.

---

<sup>18</sup> Etude de la réglementation de l'état civil au Sénégal, Marie-Claire BOUAT et Jean Louis FOUILLAND, Association pour la promotion communale internationale, mission au Sénégal janv. 1982, p 45.

## **CHAPITRE PREMIER : LES MODIFICATIONS RECTIFICATIVES**

L'étude des modifications rectificatives nous amène à nous pencher sur les rectifications d'office d'une part, et les rectifications contentieuses d'autre part.

### **SECTION I : LES RECTIFICATIONS D'OFFICE**

Aux termes des dispositions de l'article 90 C.F.S., dans le cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient, concurremment au Juge départemental et au Procureur de la République de faire procéder d'office à leur rectification.

De même l'article 65 alinéa 6 de la loi relative à l'état civil aux Comores stipule que le Procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à la rectification administrative des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Ces textes cités ci-dessus nous ramènent à étudier successivement les pouvoirs qui sont attribués aux Procureurs de la République en matière de rectification des actes d'état civil et aux Juges des Tribunaux Départementaux.

### **PARAGRAPHE I : LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Aussitôt qu'il a découvert une erreur ou omission purement matérielle, lors de la vérification des registres, le Procureur de la République donne des instructions aux dépositaires des registres.

Il s'agit d'une procédure qui est plus simple et plus rapide.

Dans la pratique, c'est souvent à l'occasion de la vérification des registres qu'on se rend compte de ces erreurs. Les Procureurs de la République portent directement leurs instructions sur les registres en présence de l'officier de l'état civil ou demandent à ce dernier de compléter les omissions. Les instructions peuvent être ordonnées par tous moyens de communication. Toutefois, il appartient à l'officier de l'état civil de porter ces mentions en marge l'acte rectifié.

A côté du Procureur de la République, le Président du Tribunal Départemental intervient pour faire procéder d'office à la rectification.

## **PARAGRAPHE II : LE PRESIDENT DU TRIBUNAL**

Cette autorité judiciaire intervient également en cas d'erreurs ou omissions purement matérielles lors du contrôle des registres au Sénégal. Il donne directement des instructions à l'officier de l'état civil ou demande à ce dernier de compléter les omissions ou porte directement ses instructions sur les registres.

Par contre aux Comores, l'article 65 alinéa 6 de la loi relative à l'état civil donne exclusivement ce pouvoir au Procureur de la République de faire procéder ou procéder à la rectification administrative des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil. Néanmoins, il est à noter que ces genres de contrôles ne sont pas fréquents.

L'erreur purement matérielle s'analyse ici comme une erreur incontestable, flagrante et dont la rectification ne nécessite aucune investigation. L'omission purement matérielle est un oubli de porter une mention qui résulte du contenu même de l'acte. La mention omise doit pouvoir être rétablie sans aucune autre investigation<sup>19</sup>.

L'appréciation du caractère matériel de l'erreur ou de l'omission appartient donc au Juge ou au Procureur. Ainsi, l'officier d'état civil ne peut porter aucune rectification d'une omission ou d'une erreur sans avoir reçu des instructions du juge ou du Procureur.

Il y a notamment lieu à rectification d'office :

- ✓ Lorsqu'un nom ou un prénom a été altéré ou mal orthographié (REMONT au lieu de REMOND) ;
- ✓ Lorsque l'erreur porte sur la date de naissance de l'enfant (né le 29 février 2011 au lieu du 28 février 2011) ;
- ✓ Lorsqu'une décision judiciaire rendue en matière d'état (reconnaissance judiciaire de paternité ou de maternité, désaveu etc..) a omis de décider qu'elle serait mentionnée en marge des actes de l'état civil.

---

<sup>19</sup> Droit de la famille, la pratique du Tribunal Départemental au Sénégal, Ndigue DIOUF, abis éditions, mars 2011, p 56.

La décision de rectification et les documents établissant l'erreur sont annexés au registre du greffe contenant l'acte rectifié<sup>20</sup>.

Il est à noter que les rectifications d'office d'omissions ou d'erreurs purement matérielles concernant des actes dressés par les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais sont prescrites par le Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, en ce qui concerne les mêmes actes (article 92 alinéa 2 C.F.S.) et par le Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Moroni (article 65 alinéa 2 de la loi relative à l'état civil). En tout état de cause, il revient à l'officier de l'état civil qui a reçu les instructions de rectification des erreurs ou omissions de mentionner en marge de l'acte la rectification.

A coté des rectifications d'office, il existe d'autres procédés qui sont les rectifications contentieuses.

## **SECTION II : LES RECTIFICATIONS CONTENTIEUSES**

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 91 C.F.S., dans tous les autres cas d'omissions ou d'erreurs, la requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le ministère public au juge du Tribunal Départemental dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé.

Le législateur comorien a repris le même ordre d'idée dans l'alinéa 5 de l'article 65 de la loi n° 84-10 sur l'état civil. La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Procureur de la République. Celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Lorsque la requête n'émane pas du Procureur de la République, elle doit être communiquée, pour conclusion.

A l'interprétation de ces textes, tout intéressé peut agir en rectification. Par exemple une personne inexactement désignée membre de la famille, tierce personne qui craint une confusion, officier de l'état civil qui veut éviter de voir sa responsabilité mise en jeu.

Le parquet est tenu, en outre, d'agir d'office. Il doit notamment exercer une action d'office lorsque l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte. L'action d'office du parquet s'impose d'autant plus que l'ordre public est directement intéressé à ce que toute personne ait un état civil régulier.

---

<sup>20</sup> Voir en annexe IV, formules de rectifications et accusé de réception.

Cependant la rectification contentieuse visée à l'article 91 C.F.S. ne concerne que les erreurs commises sur les actes d'état civil, ce qui invite à la vigilance par rapport aux nombreuses demandes souvent présentées aux juges aux fins de rectification de prétendues erreurs, qui en réalité dissimulent des réclamations ou des contestations d'état. Mais l'identification de la nature de la demande n'est pas très aisée et souvent les juges des Tribunaux Départementaux et ceux des Tribunaux régionaux, seuls compétents pour connaître des actions en réclamation et en contestation d'état, conformément à l'article 95 C.F.S., ne sont pas d'accord sur la qualification de la demande<sup>21</sup>.

Aux Comores, seuls les Tribunaux de Première Instance peuvent ordonner la rectification des actes de l'état civil. Aux termes de l'article 65 alinéa 1 et 4, la rectification des actes d'état civil est ordonnée par le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit. Le tribunal territorialement compétent peut ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tout acte dressé ou transcrit hors du ressort qui produit l'erreur ou comporte l'omission originaire.

Il nous revient à préciser qu'en dehors des Tribunaux de Première Instance, aucune juridiction n'est compétente en matière de rectification d'acte ou de jugement.

### **1. Le ministère public en matière de rectification**

La demande en rectification est présentée sous forme de requête au juge départemental au Sénégal et au juge du Tribunal de Première Instance aux Comores. Lorsque la requête n'émane pas du Procureur de la République, elle doit lui être communiquée pour qu'il donne ses conclusions contrairement à la procédure de rectification d'office où ce dernier donne des instructions aux officiers de l'état civil. Il s'agit des affaires qui touchent l'état civil des personnes et qui sont communicables conformément aux règles de droit commun (article 57 C.P.C.).

Comme d'habitude, certains juges au Sénégal et aux Comores passent outre cette procédure de communication préalable au parquet.

Dès que le dossier lui est communiqué, le Procureur de la République émet un avis soit favorable ou défavorable à la rectification tout en motivant son opposition. Ce dernier a le pouvoir d'interjeter appel de la décision rendue et contraire à ses conclusions dans un délai de deux (02) mois devant

---

<sup>21</sup> Droit de la famille, la pratique du Tribunal Départemental au Sénégal, Ndigue DIOUF, abis éditions, mars 2011, p 58.

le Tribunal Régional au Sénégal et de trente jours (30) devant la Cour d'Appel aux Comores. L'appel est suspensif et prend effet du jour où le Procureur de la République a eu connaissance du jugement rendu.

Dans la pratique, la majorité des décisions rendues en matière de rectifications des actes de naissance ne sont pas notifiées au ministère public, ce qui lui prive son droit de recours.

## **2. Le rôle du juge du tribunal**

Le juge du Tribunal Départemental ou du Tribunal de Première Instance examine la requête et les pièces justificatives qui lui sont présentées ; à défaut de pièces, il procède ou fait procéder à une enquête. Après l'enquête et l'audition du requérant, le Tribunal statue et rend une décision de rejet ou d'autorisation de la rectification sollicitée. La décision rendue en matière de rectification contentieuse est un jugement (article 91 C.F.S. et 65 alinéa 1 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil de Comores).

## **3. L'exécution de la décision de rectification judiciaire**

Aux termes des dispositions de l'article 91 C.F.S., le dispositif de la décision portant rectification est transmis par le ministère public au depositaire des registres où se trouve inscrit l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée, avec référence au jugement, en marge dudit acte et, au cas où l'erreur porterait sur la date de l'acte, en marge du registre à la date où l'acte aurait dû être inscrit.

De même l'article 68 de la loi 84-10 du 15 mai 1984 précise que le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le ministère public à l'officier de l'état civil depositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé ; mention de ce dispositif est aussitôt porté en marge dudit acte.

A la lecture de ces deux articles cités ci-dessus, nous constatons que le Procureur de la République reste la seule autorité à transmettre aux officiers de l'état civil ou aux depositaires de registres les jugements de rectifications. Mais dans la pratique aux Comores, c'est le requérant lui-même qui transmet le jugement de rectification auprès de l'officier de l'état civil.

Il ne peut être délivré d'expédition qu'avec les rectifications ordonnées. Au Sénégal, tout manquement à cette règle rend l'officier de l'état civil passible d'une amende civile de 500 à 10.000 F prononcée par le juge du Tribunal Départemental, sans préjudice de tous dommages et

intérêts alors qu'aux Comores la loi est muette sur la transgression de cette disposition.

A côté des modifications rectificatives, d'autres événements peuvent entraîner des modifications de l'état des personnes notamment les modifications novatrices.

## **CHAPITRE II : LES MODIFICATIONS NOVATRICES**

Les articles 7 et 8 de la convention de droit de l'enfant reconnaissent à l'enfant le droit de connaître ses parents, de vivre avec eux, de se faire élever par eux. Ces dispositions traduisent la nécessité de maintenir l'enfant dans sa famille.

Celle-ci, en effet, est investie d'une mission primordiale relativement à l'épanouissement de l'enfant. Or les rapports parents-enfants reposent fondamentalement sur le lien de filiation. Au cours du processus évolutif de l'homme, des changements peuvent intervenir sur sa personne notamment en matière de filiation et des identifiants.

### **SECTION I : SUR LA FILIATION**

Le mot « filiation » désigne le rapport de famille qui lie un individu à une ou plusieurs personnes dont il est issu<sup>22</sup>. La loi organise le régime de la preuve du lien familial. Dans le cas de la filiation légitime, ce lien se forme du seul fait du mariage des parents et, dans le cas de la filiation naturelle, il s'établit avec celui ou ceux des parents qui ont reconnu l'enfant.

La filiation peut aussi résulter d'un jugement à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité. Dans ce cas les effets de la déclaration judiciaire de la paternité remontent à la naissance de l'enfant, de sorte que la mère, est fondée à exiger que soit versée par le père sa contribution à l'entretien de l'enfant avec rétroactivité depuis la date de sa naissance<sup>23</sup>.

En droit sénégalais, la filiation peut être établie soit par un lien de sang, soit par un lien juridique. La filiation par le sang concerne les enfants qui sont nés dans le mariage ou à l'occasion du mariage et les enfants nés hors mariage des parents. Quant à la filiation juridique, elle concerne l'adoption (articles 189 et suivants C.F.S.).

Aux Comores, l'alinéa premier de l'article 91 a défini la filiation comme étant celle par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père. Elle sert de fondement aux droits successoraux et donne naissance aux empêchements à mariage ainsi qu'aux droits et obligations du père, de la mère et de l'enfant.

---

<sup>22</sup> Dictionnaire du droit privé de Serge Brando.

<sup>23</sup> Cassation, 1<sup>ère</sup> civ-14 février 2006, BICC n° 640 du 15 mai 2006.

En d'autres termes, il n'existe aux Comores que la filiation légitime. De manière générale, il existe des événements qui peuvent influencer cette filiation. Ainsi, nous allons voir successivement l'adoption, la reconnaissance postérieure et le désaveu.

## **PARAGRAPHE I : L'ADOPTION**

L'adoption est un lien de filiation purement artificiel par décision de justice et qui permet de donner à l'enfant un milieu familial susceptible de sauvegarder au mieux ses intérêts. Le jugement d'adoption prononce et institue le lien de filiation, et non la déclaration de volonté des adoptants qui bien qu'étant nécessaire, reste insuffisante à le constater.

Il existe en droit sénégalais deux sortes d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple ou limitée<sup>24</sup>.

### **1. L'adoption plénière**

L'adoption plénière exige des conditions particulières et produit des effets importants. Le législateur sénégalais a posé des conditions relatives d'abord à la différence d'âge des parents adoptifs et de l'adopté, à l'absence d'enfant de l'adoptant, au nombre d'adoptants, au consentement de la famille d'origine, et au consentement de l'adopté lui-même lorsqu'il est âgé de plus de 15 ans.

S'agissant de la différence d'âge entre parents adoptifs et l'adopté, il faut préciser que l'adoption peut être demandée conjointement après 5 ans de mariage par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de 30 ans, par toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans. Ces exigences relatives à l'âge minimum de l'adoptant disparaissent lorsque l'adoption est faite par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint. L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge est réduite à 10 ans. IL faut ajouter à cela, qu'au jour de la requête à fins d'adoption, l'adoptant ne doit avoir ni enfant ni descendants légitimes. Toutefois, en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date, les époux n'aient pas eu d'enfants issus de leur union. L'existence d'enfant adopté ne fait pas obstacle à une autre adoption.

Aux termes de l'article 227 C.F.S., nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est pas deux époux. Toutefois en cas de décès de

---

<sup>24</sup> Etude comparative entre convention relative aux droits de l'enfant et l'environnement législatif, social et institutionnel au Sénégal : Sénégal 04 /09/1994, report of UN Agencies / Organs (CRS).

l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

Les enfants qui peuvent être adoptés sont ceux dont les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, ainsi que les enfants déclarés abandonnés. En plus du consentement de ses parents ou du conseil de famille, l'enfant âgé de plus de 15 ans doit consentir personnellement à son adoption. L'adoption se réalise aux termes d'une procédure qui commence par l'introduction de la demande, le cas échéant, les débats ont lieu en chambre de conseil, après audition du Procureur de la République.

Le Tribunal, après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête, par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce la décision d'adoption.

L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve de prohibition à mariage. Enfin l'article 243 ajoute que "l'adoption plénière est irrévocable".

Les liens avec la famille par le sang sont définitivement rompus<sup>25</sup>.

En cas d'adoption plénière, le Procureur de la République doit, dans un délai de quinzaine à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, faire injonction à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, sur présentation du jugement d'adoption, d'en dresser acte à sa date sur le registre des naissances sous forme d'acte de naissance (alinéa 1 article 58 C.F.S.).

Ce nouvel acte de naissance de l'adopté annule l'acte de naissance initial. L'acte de naissance est revêtu de la mention « annulé-adoption ».

En marge de cet acte une mention renverra à l'acte nouveau indiqué par sa date et son numéro. Il y sera fait mention également du jugement d'adoption.

Une copie de l'acte sera délivrée gratuitement aux adoptants et à l'adopté conformément à l'article 58 alinéa 3 C.F.S.

---

<sup>25</sup> Le décès de l'adoptant postérieurement au dépôt de la requête n'empêche pas la poursuite de la procédure : Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 févr. 1981, D. 1981. 548, note J-M : JCP 1982.11.19771.note Y. Chartier.

## 2. L'adoption limitée ou simple

L'adoption limitée ou simple est permise sans condition d'âge de l'adopté. Si ce dernier est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption. Les dispositions applicables à la procédure et aux conséquences de l'adoption plénière sont applicables également à l'adoption limitée. L'adopté simple reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits notamment ses droits successoraux, le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté. Enfin, contrairement à l'adoption plénière, l'adoption limitée peut être révoquée.

Ainsi, grâce aux deux systèmes d'adoption, l'enfant va trouver une famille de remplacement qui veillera à tous ses intérêts. La rigueur des conditions d'adoption s'explique par le souci d'éviter que l'enfant ne soit recueilli pour des fins inavouées : l'adoption ne doit pas servir de prétexte aux enlèvements, trafics ou toutes autres formes d'exploitation d'enfants<sup>26</sup>.

En cas d'adoption limitée, le Procureur de la République devra, en se conformant aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, faire injonction à l'officier de l'état civil compétent de porter mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance (alinéa 5 de l'article 58 C.F.S.).

Aux termes de l'article 6 alinéa 2 C.F.S., l'enfant faisant l'objet d'une adoption limitée porte le nom de l'adoptant qu'il ajoute à son nom de famille; cependant le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider qu'il portera seulement le nom de l'adoptant.

Dans ce cas, l'adopté intègre la famille de l'adoptant mais garde ses liens avec sa famille d'origine.

Aux Comores, il n'existe qu'un seul type d'adoption qui est l'adoption simple.

Aux termes des dispositions de l'article 2 C.F.C., un enfant s'entend de tout être humain né soit d'une femme seule, soit d'un couple composé d'un homme et d'une femme unis par le mariage ou adopté par une personne ou un couple. Au sens du présent Code, le terme d'adoption s'entend de l'adoption simple. Elle obéit aux règles des legs et donations. L'enfant adopté conserve tous ses droits dans sa famille d'origine notamment le nom et les droits héréditaires.

---

<sup>26</sup> <http://www>. La protection de l'enfant victime d'infraction ou exploité.

L'Etat a consacré une organisation de la justice qui s'appuie sur la double référence écrite du droit islamique et du droit français et qui tient compte du droit coutumier.

Cette procédure d'adoption simple est demandée devant les Tribunaux comoriens surtout par la diaspora comorienne comme moyen de preuve pour la charge des enfants qu'ils ont dans un même toit et les anciens fonctionnaires comoriens du fait des avantages financiers qu'ils avaient à l'époque. Mais dans l'archipel des Comores, les justiciables ne s'adressent pas souvent devant le Tribunal pour demander un jugement d'adoption. Quand une fille parle de sa mère, elle précise s'il s'agit de la mère qui l'a mise au monde, de la mère qui l'a élevée (c'est-à-dire nourrie), ou de la mère qui l'a mariée.

A la grande comore par exemple, c'est le frère de la mère qui prend en charge matériellement et moralement les enfants de sa sœur si celle-ci ne peut les élever. Il exerce une autorité sur eux et suit leur scolarité. Il en est de même qu'un frère ne peut non plus refuser de donner un enfant (généralement une fille) à sa sœur en cas de stérilité, même si la mère de l'enfant ne le désire pas<sup>27</sup>. Cela répond, d'un point de vue social, à l'impératif de continuation d'une maison. C'est parfois au moment de son mariage qu'une fille apprend qu'elle a été adoptée.

Le placement d'un enfant prend parfois la forme d'un échange entre nourriture et aide domestique, entre urbains et ruraux. Le vœu des parents est alors que la fillette reste musulmane pratiquant.

## **PARAGRAPHE II : LA RECONNAISSANCE POSTERIEURE**

En droit sénégalais, la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite soit de manière anticipée, soit postérieure devant tout officier de l'état civil quel que soit le lieu de naissance, ou le domicile du père ou de la mère. Toutefois, ce qui nous intéresse dans notre étude c'est la reconnaissance postérieure.

Aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 193 C.F.S., la déclaration de reconnaissance est faite par le père à l'officier de l'état Civil, conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Code, après la naissance de l'enfant, ou même dès qu'il est conçu. Cependant la déclaration de naissance faite à l'officier de l'état civil par le père déclarant sa paternité suffit à établir la filiation et vaut reconnaissance de sa part.

---

<sup>27</sup> Archives de sciences sociales des religions, Isabelle Leblie, éd., De l'adoption. Des pratiques de filiations différentes, Clermont-Ferrand, presse universitaire Blaise pascal, coll. « Anthropologie », 2004, 340 p, n° 131-132(ju.l.-déc. 2005).

L'officier d'état civil indique en tête de l'acte « reconnaissance d'enfant naturel ». L'acte est rempli au vu d'une copie de l'acte de naissance, il reproduit toutes les mentions de celui-ci en y ajoutant l'identité de l'auteur ou des auteurs de la reconnaissance<sup>28</sup>.

Le droit comorien est inspiré par trois systèmes juridiques distincts à savoir le droit français, le droit musulman et le droit coutumier. Les habitants de l'archipel suivent l'Islam sunnite de rite chaféite. La religion islamique fait partie des valeurs de base de la culture comorienne ; le droit personnel est régi, dans les quatre îles et malgré les différences de situations politico-administratives, selon la Sharia par les Cadis siégeant dans chaque ville ou commune<sup>29</sup>.

Aux termes des dispositions de l'article 100 C.F.C., la filiation d'un enfant né hors mariage ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père. Par contre cette filiation entraîne vis-à-vis de la mère les mêmes effets que la filiation d'un enfant né dans les liens du mariage.

En conséquence, le législateur comorien n'a pas donné cette possibilité d'une reconnaissance d'un enfant né hors mariage. En aucun cas, la reconnaissance n'est pas admise en droit comorien même s'il s'avère, d'après la science, que l'enfant a un lien biologique avec son père.

### **PARAGRAPHE III : LE DESAVEU**

L'enfant conçu durant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère. Cette présomption n'est écartée que :

- ✓ Dans le cas où l'enfant est né plus de trois cent jours après la dissolution du mariage (divorce, décès) ;
- ✓ Ou plus de trois cent jours après la disparition du mari déclaré absent ;
- ✓ Ou si l'enfant a été déclaré à l'état civil sans indication du nom du mari et s'il n'a possession d'état qu'à l'égard de sa mère.

Si tel n'est pas le cas, il reste au mari d'intenter une action en désaveu, qui consiste à combattre la présomption et donc à faire juger qu'il n'en est

---

<sup>28</sup> Voir annexe V, modèle d'acte de reconnaissance au Sénégal.

<sup>29</sup> Famille et parenté dans l'archipel des Comores, SOPHIE BLANCHY, in journal des africanistes, 1992, tome 62, fascicule 1, p 2.

pas le père de l'enfant dont sa femme a accouché. La recevabilité de l'action est subordonnée à des conditions très strictes de circonstances, de délais et de preuve.

Un délai de deux mois est prévu à l'article 204 C.F.S pour l'action en désaveu. Il court de la naissance, si l'époux se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci et après son retour, si à la même époque il n'est pas présent. Après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

Si le mari est mort avant d'avoir fait la réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour dénoncer la filiation de l'enfant à compter de l'époque où ils seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 101 C.F.C., le désaveu se fait par la procédure de l'anathème (Li'âne). Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :

1° / s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le 300<sup>ème</sup> jour jusqu'au 180<sup>ème</sup> jour avant la naissance de cet enfant il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

2° / si la femme lui a dissimulé sa grossesse ou la naissance de l'enfant dans des conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité.

L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu.

Ainsi, la saisine se fait par l'introduction d'une requête auprès du juge de la famille qui va apprécier la qualité et le droit à agir du requérant et les délais. En cas où il s'est avéré que l'enfant conçu n'est pas celui de l'époux, le Juge rend un jugement de désaveu. Sa décision sera transmise à l'officier de l'état civil. L'enfant perd le nom du père initialement qu'il avait sur l'acte de naissance.

L'officier de l'état civil, après avoir biffé le nom du père sur l'acte de naissance de l'enfant, il mentionne en marge de cet acte le numéro et la date du jugement de désaveu rendu par le Tribunal compétent.

L'enfant est considéré n'avoir jamais eu comme père celui qui lui avait donné son nom.

## **SECTION II : LE CHANGEMENT DES IDENTIFIANTS**

Comme dans la plupart des pays du monde, l'on peut grâce à un nom de famille et à un prénom connaître les origines historiques, ethniques et régionales d'une personne. Il peut arriver qu'un individu demande au Tribunal le changement de son prénom ou bien même de son nom patronymique.

### **PARAGRAPHE I : LE CHANGEMENT DE PRENOM PAR VOIE JUDICIAIRE**

Le prénom est un élément d'identification qui précède le nom patronymique. Il sert à individualiser la personne dans la famille dont il porte le nom<sup>30</sup>.

Les prénoms sont donnés par les parents à la naissance de l'enfant dans les registres de l'état civil. Tout prénom figurant dans l'acte de naissance peut être choisi comme un prénom usuel<sup>31</sup>.

Les parents dans le libre choix du prénom de l'enfant, doivent néanmoins veiller à ce qu'il n'ait pas une consonance ridicule, péjorative ou grossière.

Aux termes des dispositions de l'article 9 C.F.S., Les prénoms de l'enfant figurant dans son acte de naissance peuvent être modifiés par jugement en cas d'intérêt légitime et, en cas d'adoption, sur la seule demande de l'adoptant.

L'on peut déduire que le changement de prénom est possible dans la mesure où le requérant a un intérêt légitime. Et les prénoms ne peuvent être modifiés que par jugement du juge aux affaires familiales. La loi ne donne pas de définition ou d'exemple de la légitimité de ce motif. Une large appréciation est donc laissée au juge des affaires familiales au regard des circonstances de fait. Le Tribunal compétent est celui du lieu où le requérant a son domicile. En cas de jugement donnant droit au requérant, la décision du juge est directement transmise à l'officier d'état civil compétent où l'acte à reformer a été inscrit.

Aux Comores, la loi est muette sur le changement de prénom. Mais cela n'empêche pas des juges des Tribunaux de Première Instance de procéder à un changement surtout pour la diaspora comorienne, comme motif avancé, la conformité avec leur document administratif en se référant

---

<sup>30</sup> <http://fr.wikipedia.org/nom> des personnes physiques en droit français/w/index

<sup>31</sup> <http://fr.agencejuridique.com>, information-juridique.

à la loi française du 16 août 1993 en son article 61 et suivant du Code Civil « toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ».

Cependant, la structure des noms comoriens est un cas particulier. Le juriste Paul GUY, auteur d'un manuel de droit comorien, en voit la source dans les règles de l'onomastique arabe classique, qui distinguent cinq catégories : le surnom honorifique « laqab », le teknomyme ou nom d'emprunt « kunya » qui consiste à appeler une personne d'après le nom d'un de ses enfants, le nom individuel, ou nom proprement dit « ism », le nom de la filiation « nasab » qui indique la cité natale, ou le lieu d'établissement, parfois le métier<sup>32</sup>.

De ce système, les comoriens n'ont retenu que la partie centrale, constituée du nom individuel, suivi du nom du père. En style relevé et « arabisant », comme quand il est question des généalogies des familles les plus prestigieuses, on intercalera bun ou bin, ben (ar. « fils de ») pour un homme, et binti (ar. « fille de ») pour une femme. Cela donnera : Hasani ben Saidi, Fatima binti Said, par exemple. Mais dans le niveau de la langue ordinaire, ben et binti disparaissent, et sauf exception ne s'entendent pas dans la vie quotidienne bien que les noms cités s'articulent normalement Hasani Said, Fatima Saidi<sup>33</sup>.

Ainsi, ce nom composé de deux éléments, le nom individuel suivi de celui du père, constitue le nom complet d'une personne. D'autres éléments cependant peuvent s'y ajouter, mais sans jamais être obligatoires. On peut alors continuer en ajoutant le nom du grand-père paternel. Il faut remarquer d'abord que ce nom peut être considéré comme simplement le début d'une généalogie patrilinéaire, qu'on pourrait poursuivre au-delà de deux générations.

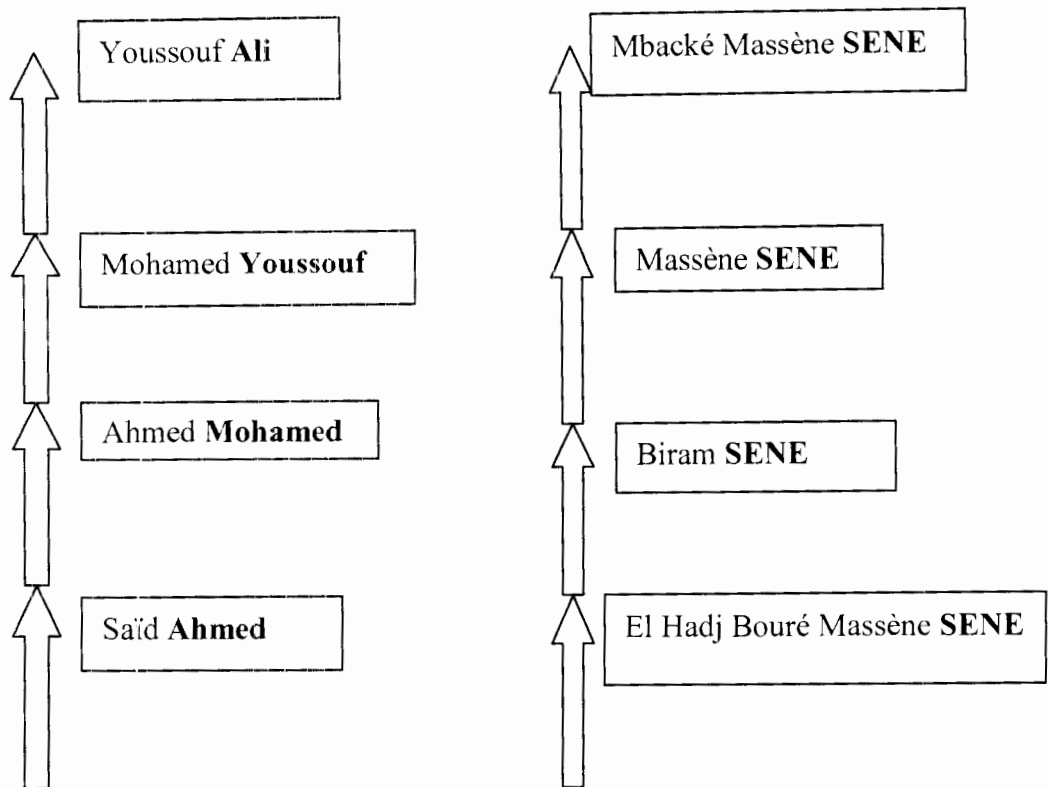
Le système comorien des noms de personnes peut donc être résumé par le schéma suivant, qui envisage une lignée d'hommes, qui sont descendus les uns des autres en ligne paternelle.

---

<sup>32</sup> Un exemple typique étant le nom complet de Nawawi, juriste arabe du 7<sup>ème</sup> siècle de l'hégire dont l'œuvre est la base du droit comorien : Muhyi-d-dîn (« vivificateur de la religion » : c'est le laqab) Abû Zakariyyâ (« père de Zakariyyâ » : Kunya), Yahyâ (nom personnel : ism) ibn Sharaf (fils de Sharaf) an-Nawawi (Natif de Nawâ, en Syrie : nisba), in Etudes de Droit Musulman Comorien, le Statut Personnel et le Mariage, polycopie par la Cour d'Appel de Madagascar 1956, Paul GUY, Ancien Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Moroni, pp 76-81 (et rééd., 1981, pp.38-41).

<sup>33</sup> « Nom, Prénom », une étape vers l'uniformisation culturelle ?, identité et statut juridique à Mayotte (océan Indien Occidental) », revue des Sciences Sociales de la France de l'Est, 26, pp. 45-53, bibl., Noël J. GUEUNIER en collab. Mohamed M'trengouéni et Soilihi Mouktar.

Dans le système sénégalais au contraire, il existe un nom de la lignée paternelle, qui se transmet en principe perpétuellement aussi longtemps qu'il y a des descendants mâles.



*Cette figure illustre cette différence de structure. Noms comoriens et noms sénégalais.*

Dans le système comorien, à chaque génération le nom du père s'ajoute à celui du fils. Au Sénégal, le nom de la lignée paternelle, dit improprement "patronyme" est immuable.

L'on voit que chaque père transmette à son enfant son propre nom comme complément du sien. Mais des pratiques courantes pour certains juges, essayent de fixer un prénom et nom à la demande de certaines personnes de la diaspora comorienne. Une procédure qui n'est pas conforme avec l'ordonnancement juridique de Comores.

## **PARAGRAPHE II : LE CHANGEMENT DU NOM PATRONYMIQUE**

Le nom patronymique est le nom de famille. Il permet de rattacher l'individu à sa famille d'origine. Il s'acquiert essentiellement par la filiation

(légitime, naturelle, adoptive en vertu des articles 3, 4 et 6 du C.F.S.). Il est également attribué à titre d'usage comme le pose l'article 7 du même Code qui dispose, La femme mariée conserve son nom, mais elle acquiert pendant le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari. La femme séparée de corps conserve l'usage du nom de son mari sauf décision contraire du juge.

D'autre part, le nom patronymique peut être attribué de voie administrative : c'est le cas des enfants de parents non dénommés et du changement du nom (articles 5 et 10 C.F.S.).

Dans la plupart des pays, l'on peut grâce à un nom de famille connaître les origines historiques, ethniques et régionales d'une personne. Le nom est obligatoire et est immuable c'est-à-dire que nul ne peut porter de nom autre que celui qui est exprimé dans son acte de naissance (article 8 C.F.S.).

Par ailleurs, le changement de nom de famille ne peut intervenir que par décret. Changer de nom de famille est beaucoup plus cher que changer de prénom. Il est, cependant, beaucoup plus simple de changer de nom de famille à condition de justifier d'intérêt légitime. C'est le cas dans un certain nombre d'hypothèses :

- ✓ Le fait de porter un nom ridicule qui peut porter préjudice et être l'objet de moqueries (exemple : Monsieur Connard) ;
- ✓ Le fait de porter un nom célèbre qui peut porter préjudice (M. Hitler) ;
- ✓ Le fait d'avoir un nom à consonance étrangère dur à prononcer ou qui pose des difficultés d'intégration (possibilité de le simplifier)<sup>34</sup>.

Au Sénégal, toute personne peut demander à changer de nom patronymique, lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire. La demande peut être faite en cas de nom difficile à porter en raison de sa consonance ridicule ou péjorative, nom à consonance étrangère..etc.

Tout sénégalais majeur peut en faire la demande auprès du Président de la République. L'intéressé doit publier, pour ses propres frais, la modification de nom envisagé au journal d'annonces légales. Cette publication doit indiquer l'état civil du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance), son adresse, le nom sollicité. Le dossier est transmis au ministre de la justice qui va saisir le parquet dont dépend le domicile du demandeur à procéder à une enquête de personnalité de l'intéressé qui sera

---

<sup>34</sup> [http:// www.changement de nom](http://www.changement.de.nom), un article de wikipédia, l'encyclopédie libre.

faite par les services de la police ou de la gendarmerie. Après la clôture de l'enquête, le ministre de la justice renvoie le rapport de l'enquête de personnalité au Président de la République.

Un décret, signé par le Président de la République, portant changement de nom patronymique est publié au journal officiel, si la demande est accordée et un exemplaire du décret est remis à l'intéressé.

En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur. Un recours gracieux peut être adressé au Président de la République qui ne fera l'objet d'un nouvel examen qu'en raison d'éléments nouveaux. La décision de rejet peut être contestée devant la Cour Suprême par voie d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Avant la publication du décret, il est possible de s'opposer à la demande de changement de nom, en donnant des raisons précises, après en avoir saisi les services de la présidence. A partir de la publication au journal officiel, des tierces personnes peuvent, pendant deux mois, s'opposer au changement de nom envisagé, en engageant une procédure devant la Cour Suprême.

Si le décret est annulé par la Cour, il ne peut être envisagé de renouveler la même demande de changement de nom patronymique, sauf en cas d'éléments nouveaux tout à fait exceptionnels.

Toutefois dans la pratique au Sénégal, d'après les experts de la direction du Centre National d'état civil, aucun cas de changement de nom patronymique depuis l'indépendance n'a été à leur connaissance.

Quant aux Comores, le nom patronymique n'existe pas. Dans le système comorien, à chaque génération, le nom du père vient s'ajouter à celui du fils. Il est à peine besoin de faire remarquer combien ce système diffère de celui des noms sénégalais, bien que dans les deux cas il se produise une transmission des noms en ligne paternelle. Cela signifie bien une transmission des noms en ligne paternelle, mais opérant seulement d'une génération à la génération suivante, chaque génération nouvelle poussant en quelque sorte hors du système le nom de la génération la plus ancienne.



**CONCLUSION**

## **CONCLUSION**

L'état civil comme droit et devoir fondamental du citoyen, permet de disposer de statistiques nécessaires à la définition de bonnes politiques de développement. Il est impossible de planifier quoi que ce soit sans disposer de données exactes et complètes, et l'enregistrement des naissances fournit ces bases. Il s'agit de données élémentaires qui sont vitales aux communautés locales, aux stratégies nationales et, à terme, à la coopération internationale. Ainsi, l'analyse comparative entre l'état civil des deux pays (Sénégal et Comores) nous donne l'occasion de constater à travers deux principales idées qui ont guidé nos réflexions que :

♦ Au plan législatif, l'essentiel des principes consacrés dans les deux pays est presque similaire malgré certains points qui diffèrent des deux ordonnancements juridiques. Il appartient donc au législateur comorien de faire certaines réformes en s'inspirant de son homologue sénégalais notamment en matière de délais de déclaration des naissances et d'élargir la liste des déclarants. Toutefois, l'obligation qui pèse sur les chefs de village ou délégués de quartier de faire la déclaration de naissance au Sénégal est contraignante puisqu'elle est assortie de peines civiles. L'on peut douter que cette qualité soit suffisante pour être informé des actes et faits domestiques de tous les habitants du quartier et du village. L'extension de la liste des déclarants à cette catégorie nous paraît donc fort critiquable. Sans doute ces personnes peuvent - elles être informées du fait de la naissance, mais n'ayant pas assisté à cet événement et n'étant pas apparentées de façon proche au nouveau-né on se demande pourquoi leur imposer une obligation aussi lourde ? Sous réserve donc de ces critiques, la liste des déclarants à quelques exceptions près ne mentionne que les personnes à même de certifier l'accouchement<sup>35</sup>.

♦ Au plan pratique, l'ordonnement juridique de Comores en matière d'état de personne a trait à l'Islam et le droit musulman qui encourage le mariage et condamne les unions libres ou les relations sexuelles entre un homme et une femme hors mariage. C'est une situation dont sont victime les enfants issus de cette union. Ils ne sont reconnus que par leur mère puisque la filiation maternelle est facilement prouvée. Le rattachement de cet enfant à son père est impossible dans la mesure où l'Islam et le droit musulman ne reconnaissent pas la filiation paternelle naturelle. Ainsi, le père biologique ne peut ni lui donner un nom et souvent la mère a de scrupules pour enregistrer cette naissance. Pour permettre à l'enfant né hors mariage et reconnu par son père qui ne peut pas lui donner

---

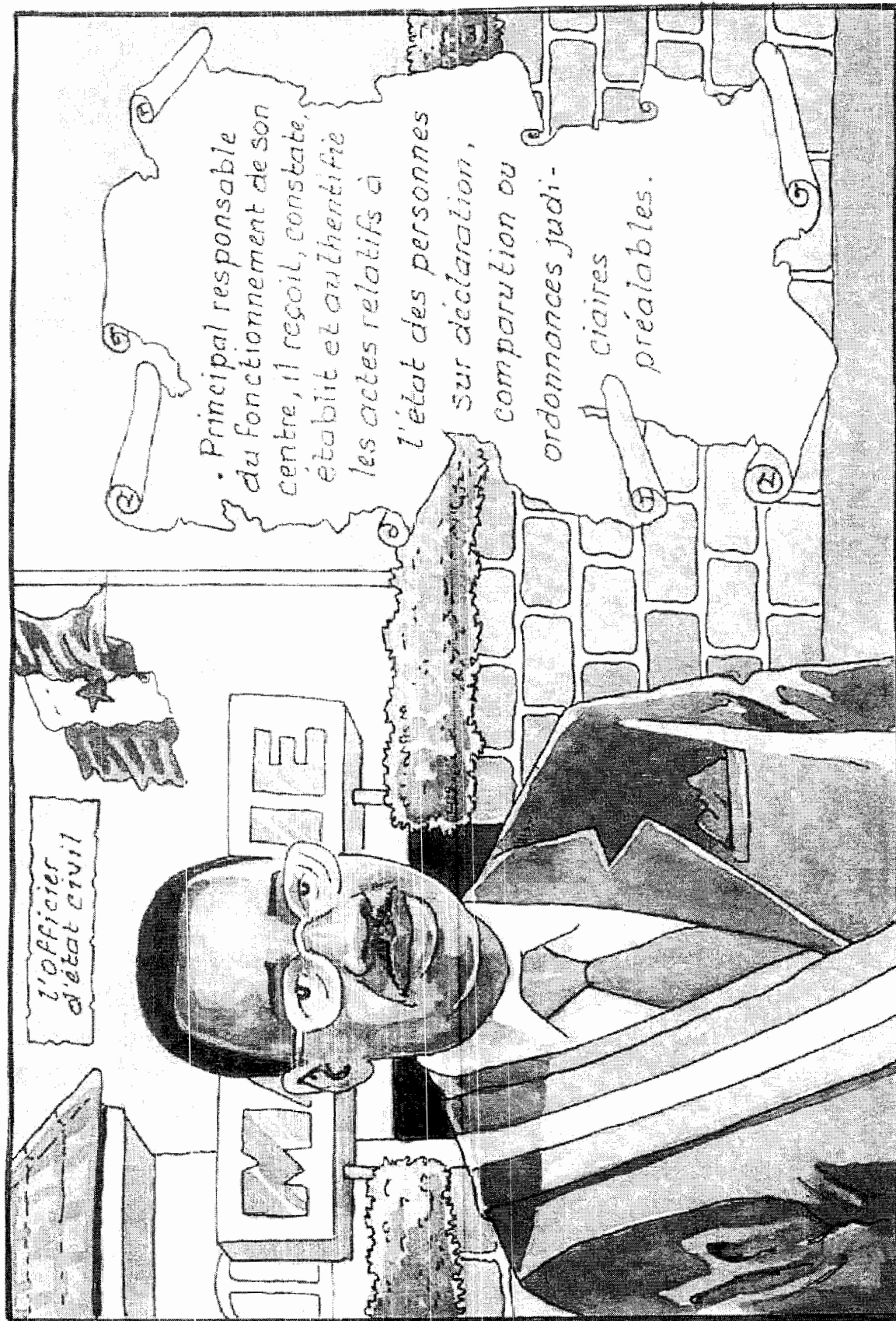
<sup>35</sup> La filiation en droit sénégalais, Sedine LAMINE, Professeur aux universités de Toulon et d'Abidjan, in « la vie du droit en Afrique », Economica, 1985, collection dirigée par Gérard Conac, p 36.

son nom, certains officiers de l'état civil passent outre les règles du droit musulman ( fraude à l'état civil) en établissant dans l'acte les liens de filiation avec le père. Aussi du coté du Tribunal de Première Instance, certains juges rendent des jugements d'adoption plénière en se référant au Code Civil français. Il revient en conséquence, de s'inspirer du modèle sénégalais pour pallier cette transgression à la loi comorienne. Il y a lieu, par ailleurs, de fixer un nom patronymique pour une restitution généalogique. Pour cela l'on pourrait arriver en prenant une loi qui ferait remonter cela à une certaine génération.

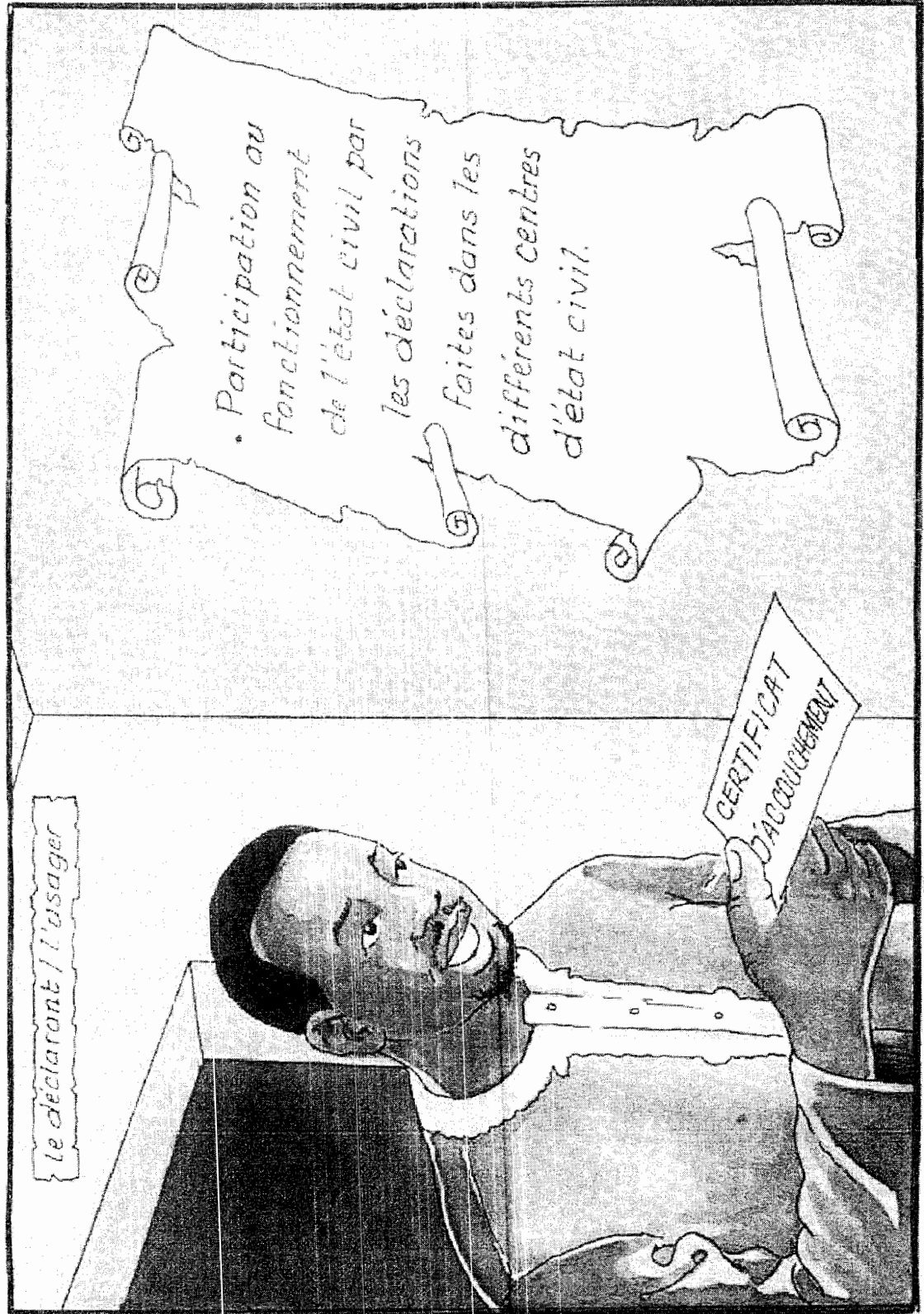


**ANNEXES**

# ACTEURS DE L'ETAT CIVIL



# ACTEURS DE L'ETAT CIVIL



# ACTEURS DE L'ETAT CIVIL

Auxiliaires (Délégué de quartier / Chef de village)



• Tenue à jour des cahiers de village,

• Transmission périodique des informations collectées à

l'officier d'état

civil du centre

de rattachement.

- les déclarations

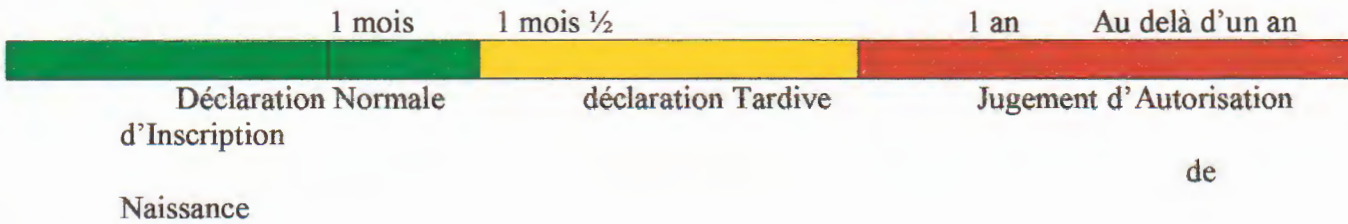
enregistrées sont

transmises au moins une fois par mois.

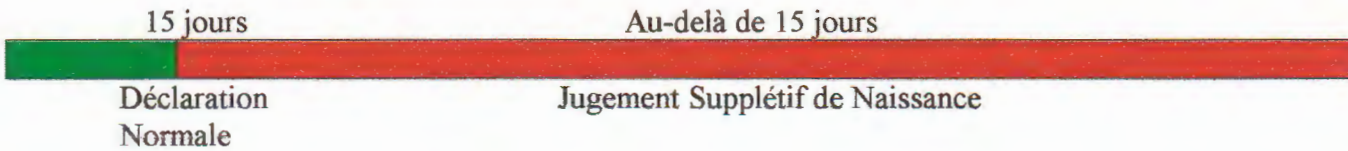
## **ANNEXE II**

### **SCHEMAS DES DELAIS DE DECLARATION**

#### **I. Naissance au Sénégal**



#### **II. Naissance aux Comores**



#### **Légende :**

-  Déclaration Normale
-  Déclaration Tardive
-  Jugement d'autorisation d'inscription de Naissance ou Jugement supplétif de Naissance

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ACTION SOCIALE

HOPITAL ARISTIDE LE DANTEG

MATERNITE HOPITAL ARISTIDE

LE DANTEG

5652/93

3.2

II CERTIFICAT DE NAISSANCE

820  
ast

Je soussigné Maître-esse Sage-Femme de la Maternité de Dakar,  
certifie que la nommée \_\_\_\_\_ Agée de 22 ans, née à  
DKR. est accouchée le 29/11 1993 à 06 heures  
05 d'un enfant du sexe féminin.

Dakar, le 29/11 1993

Prénoms de l'enfant \_\_\_\_\_  
Père \_\_\_\_\_  
Mère \_\_\_\_\_  
Domicile \_\_\_\_\_  
Propriétaire \_\_\_\_\_

HOPITAL A. LE DANTEG  
MATERNITE  
La Maître-esse Sage-Femme

Annexe 3. Certificat de naissance

ANNEXE III

## **ANNEXE IV**

*Le Procureur de la République près le Tribunal de ..... (ou le Juge du Tribunal Départemental)*

*Vu l'article 90 du Code de la Famille, vu les pièces produites, prie l'officier de l'état civil (ou le greffier) de porter en marge de l'acte de ..... dressé le ....., à ..... et concernant ..... la mention rectificative suivante :*

*« Rectifié par décision de M. le Procureur de la République (ou du Juge du Tribunal Départemental) de ....., en date du ..... en ce sens que ..... »*

*Le Procureur de la République (ou le Juge du Tribunal Départemental)*

*(Signature et Cachet)*

*Accusé de réception à renvoyer au Juge du Tribunal Départemental ou au Parquet :*

*« Monsieur le Procureur de la République (ou le Juge) est informé de ce qu'en suite de sa décision n° ..... en date du ..... la rectification prescrite a été effectuée en marge de l'acte concernant Monsieur ..... »*

*L'officier de l'état civil (ou le greffier)*  
*(Signature et Cachet)*





**BIBLIOGRAPHIE**

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Conventions**

- 1- Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- 2- Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant
- 3- Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des NU du 20 novembre 1959
- 4- Déclaration universelle des droits de l'homme
- 5- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 10)
- 6- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 23 et 24),

### **Textes réglementaires et législatifs**

- 1- Code de la Famille du Sénégal
- 2- Code de la Famille de Comores
- 3- Code de Procédure civile du Sénégal
- 4- Code de Procédure Civile de Comores
- 5- Code Pénal du Sénégal
- 6- Code Pénal de Comores
- 7- Loi N° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative aux communautés rurales au Sénégal, modifiée.
- 8- Loi N° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'Administration communale au Sénégal, modifiée.
- 9- Décret N° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village au Sénégal.
- 10- Loi n° 11-006/AU du 02 mai 2011 portant organisation territoriale de l'union des Comores.
- 11- Loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil de Comores
- 12- Loi n° 85-011 du 09 décembre 1985 portant modification de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil aux Comores

### **Ouvrages**

- 1- La filiation en droit sénégalais, Sedine LAMINE, Professeur aux universités de Toulon et d'Abidjan, in « la vie du droit en Afrique »,

Economica, 1985, collection dirigée par Gérard Conac collection « la vie du droit en Afrique ».

- 2- Droit de la famille, la pratique du Tribunal Départemental au Sénégal, Ndigue DIOUF, Président du Tribunal Départemental de Pikine, abis éditions, mars 2011, 243 p.
- 3- Droit de la famille, Patrick Courbe, Professeur à l'université de Rouen, 4<sup>ème</sup> édition 2005, 427 p.
- 4- Etudes de Droit Musulman Comorien, le Statut Personnel et le Mariage, Polycopie par la Cour d'Appel de Madagascar, 1956, 190 p.

### Articles et rapports, revues et jurisprudences

- 1- Etude de la réglementation de l'état civil au Sénégal, par MARIE-CLAIRE, BOIJAT et JEAN-LOUIS FOUILLAND, janvier 1982.
- 2- Etude sociologique du système national d'état civil aux Comores, AMIR Ben Ali, version final, 14 avril 2008.
- 3- Etude comparative entre convention relative aux droits de l'enfant et l'environnement législatif, social et institutionnel au Sénégal : Sénégal 04 /09/1994, report of UN Agencies / Organs (CRS).
- 4- Archives de sciences sociales des religions, Isabelle Leblie, éd., De l'adoption. Des pratiques de filiations différentes, Clermont-Ferrand, presse universitaire Blaise pascal, coll. « Anthropologie », 2004, 340 p, n° 131-132(juil.-déc. 2005).
- 5- Famille et parenté dans l'archipel des Comores, SOPHIE BLANCHY, in journal des africanistes, 1992, tome 62, fascicule 1.
- 6- « Nom, Prénom », une étape vers l'uniformisation culturelle ?, identité et statut juridique à Mayotte (océan Indien Occidental) », revue des Sciences Sociales de la France de l'Est, 26, pp. 45-53, bibl., Noël J. GUEUNIER en collab. Mohamed M'trengouéni et Soilihi Mouktar.
- 7- <http://www.migrationforcee.org/> Campagne pour l'enregistrement universel des naissances, Simon HEAP et Claire CODY, février 2005.
- 8- [http:// www.changement de nom](http://www.changement.de.nom), un article de wikipédia, l'encyclopédie libre.
- 9- Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Association Henri Capitant nov. 2009.
- 10- Dictionnaire du droit privé de Serge Brando.
- 11- [http://www.être enregistré à l'état civil du Sénégal](http://www.être.enregistré.à.l'état.civil.du.Sénégal), un droit pour tous les enfants.

- 12- [http://www.le fonctionnement de l'état civil dans le monde francophone](http://www.lefonctionnementdel'etatcivil.com), la pratique en vigueur dans quelques pays dont les villes sont membres de l'A.I.M.F.
- 13- [http://www. La protection de l'enfant victime d'infraction ou exploité.](http://www.laprotectiondel'enfantvictimed'infractionouexploite.com)
- 14- [http://fr.wikipedia.org.nom des personnes physiques en droit français/w/index](http://fr.wikipedia.org/nomdespersonnesphysiquesendroitchançais/w/index)
- 15- [http://fr.agence juridique.com, information-juridique.](http://fr.agencejuridique.com/information-juridique)
- 16- Cassation, 1<sup>ère</sup> civ-14 février 2006, BICC n° 640 du 15 mai 2006.
- 17- Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 févr. 1981, D. 1981. 548, note J-M : JCP 1982.11.19771.note Y. Chartier.

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>GRACE .....</b>	<b>1</b>
<b>DEDICACES .....</b>	<b>2</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>3</b>
<b>PRINCIPALES ABREVIATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>PREMIERE PARTIE : L'INSCRIPTION DES ACTES DE NAISSANCE .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : LA PROCEDURE DECLARATIVE DE LA NAISSANCE ..</b>	<b>12</b>
<b>SECTION I : LES ACTEURS .....</b>	<b>12</b>
<b>PARAGRAPHE I : L'AUTORITE PUBLIQUE COMPETENTE .....</b>	<b>12</b>
<b>PARAGRAPHE II : LES DECLARANTS .....</b>	<b>14</b>
<b>SECTION II : LES CONDITIONS DECLARATIVES DE LA NAISSANCE.....</b>	<b>16</b>
<b>PARAGRAPHE I : LES DELAIS .....</b>	<b>16</b>
<b>1. Le délai normal.....</b>	<b>16</b>
<b>2. La déclaration tardive.....</b>	<b>17</b>
<b>3. Le délai exceptionnel .....</b>	<b>17</b>
<b>PARAGRAPHE II : LES MODES JUSTIFICATIFS DE LA NAISSANCE, DE LA PARENTE ET L'ETABLISSEMENT DE L'ACTE .....</b>	<b>18</b>
<b>A) Les modes justificatifs de la naissance .....</b>	<b>18</b>
<b>1. Mode principal : production d'un certificat d'accouchement ..</b>	<b>18</b>
<b>2. Mode accessoire : le témoignage .....</b>	<b>19</b>
<b>B) Les modes justificatifs de la parenté .....</b>	<b>19</b>

1. Situation d'un enfant légitime : production de l'acte de mariage .....	19
2. Situation d'un enfant naturel .....	19
C) L'établissement de l'acte .....	20
<b>CHAPITRE II : LA PROCEDURE JUDICIAIRE .....</b>	<b>22</b>
SECTION I : LA SAISINE DU TRIBUNAL .....	22
PARAGRAPHE I : LA REQUETE .....	22
PARAGRAPHE II : LE CERTIFICAT DE NON INSCRIPTION .....	23
SECTION II : L'ENQUÊTE ET LE JUGEMENT .....	25
PARAGRAPHE I : L'ENQUÊTE .....	25
1. La police .....	25
2. L'audience .....	27
PARAGRAPHE II : LE JUGEMENT .....	27
1. Les mentions obligatoires .....	28
2. Les transcriptions .....	29
<b>DEUXIEME PARTIE : LE CONTENTIEUX DE LA RECTIFICATION ET DE LA MODIFICATION DES ACTES DE NAISSANCE .....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : LES MODIFICATIONS RECTIFICATIVES .....</b>	<b>33</b>
SECTION I : LES RECTIFICATIONS D'OFFICE .....	33
PARAGRAPHE I : LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE .....	33
PARAGRAPHE II : LE PRESIDENT DU TRIBUNAL .....	34
SECTION II : LES RECTIFICATIONS CONTENTIEUSES .....	35
2. Le rôle du juge du tribunal .....	37

3. L'exécution de la décision de rectification judiciaire.....	37
CHAPITRE II : LES MODIFICATIONS NOVATRICES .....	39
SECTION I : SUR LA FILIATION.....	39
PARAGRAPHE I : L'ADOPTION .....	40
1. L'adoption plénière .....	40
2. L'adoption limitée ou simple .....	42
PARAGRAPHE II : LA RECONNAISSANCE POSTERIEURE.....	43
PARAGRAPHE III : LE DESAVEU .....	44
SECTION II : LE CHANGEMENT DES IDENTIFIANTS .....	46
PARAGRAPHE I : LE CHANGEMENT DE PRENOM PAR VOIE JUDICIAIRE	46
PARAGRAPHE II : LE CHANGEMENT DU NOM PATRONYMIQUE .....	48
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>52</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>54</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>61</b>